

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/204/Rev.10/Add.1
11 février 2010

(10-0766)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

Note du Secrétariat¹

Addendum

QUESTIONS EXAMINÉES EN 2009

Cette partie du document G/SPS/GEN/204/Rev.10 contient des renseignements sommaires sur toutes les questions qui ont été portées à l'attention du Comité SPS pour la première fois en 2009 et sur les questions qui avaient été soulevées auparavant mais qui ont fait l'objet de nouvelles discussions ou d'activités additionnelles en 2009. Cela englobe les questions dont le Comité n'a pas débattu au fond en 2009 mais au sujet desquelles des Membres ont indiqué qu'une question soulevée précédemment avait été résolue, ou concernant lesquelles une mesure concrète a été prise par un autre organe de l'OMC en 2009 (par exemple, l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement du différend sur la question).

Au total, 29 problèmes commerciaux spécifiques ont été portés à l'attention du Comité en 2009, dont 13 étaient des problèmes nouveaux. La figure 1 montre, par sujet, tous les problèmes commerciaux qui ont été soulevés ou pour lesquels un règlement ou une autre action a été notifié en 2009. Globalement, huit questions (28 pour cent) se rapportent à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et quatre questions (14 pour cent) concernent la préservation des végétaux. La santé des animaux et les zoonoses ont fait l'objet de 14 questions (48 pour cent); cette catégorie inclut des problèmes tels que les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), qui ressortissent également à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Enfin, trois questions se rapportent à d'autres problèmes tels que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. La figure 2 montre que les EST représentent 36 pour cent des problèmes concernant la santé des animaux qui ont été soulevés en 2009, tandis que la fièvre aphteuse en représente 29 pour cent et la grippe aviaire 14 pour cent. Les 21 pour cent restants se rapportent à d'autres problèmes concernant la santé des animaux.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

FIGURE 1: PROBLÈMES COMMERCIAUX PAR SUJET – 2009

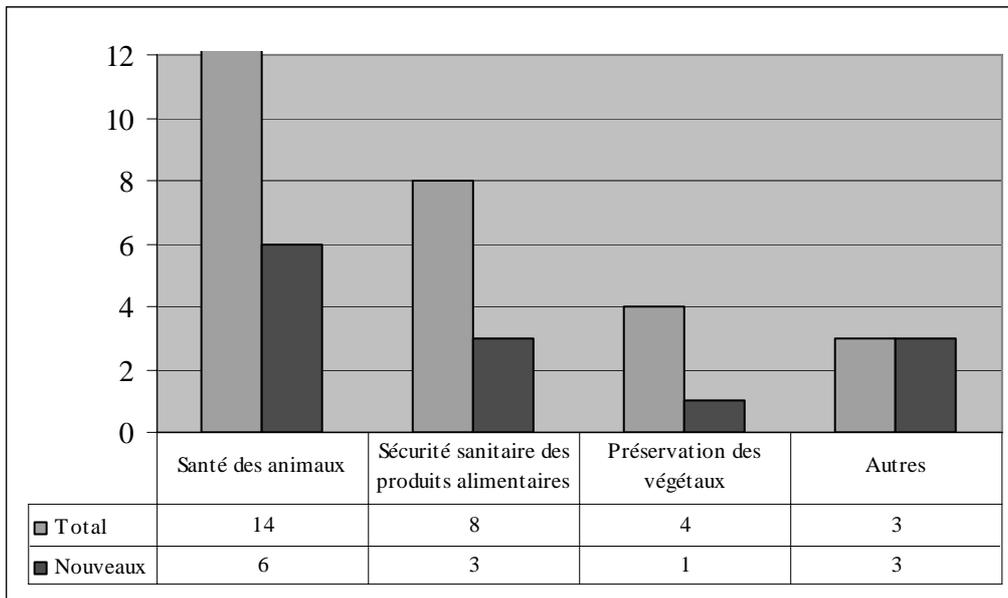


FIGURE 2: PROBLÈMES COMMERCIAUX CONCERNANT LA SANTÉ DES ANIMAUX ET LES ZONOSES – 2009

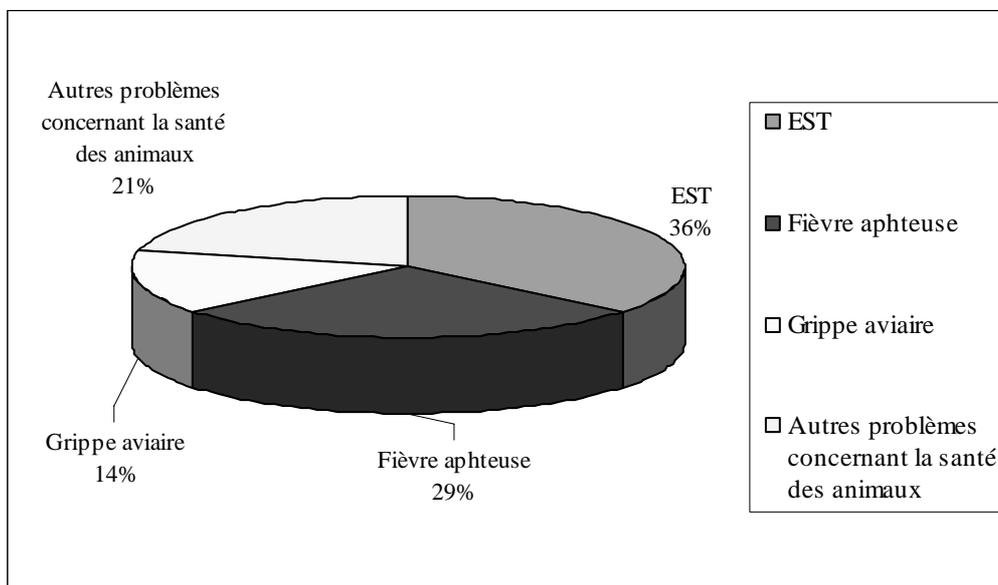
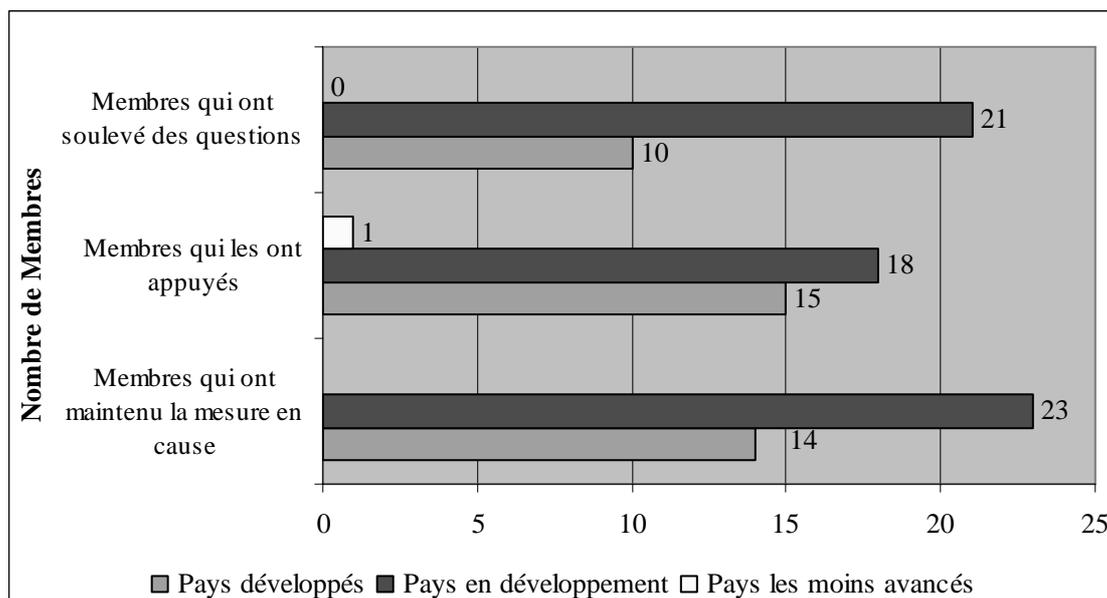


FIGURE 3: PARTICIPATION DES MEMBRES – 2009



Des 29 problèmes commerciaux qui ont été traités en 2009, dix ont été soulevés par des pays développés, contre 21 pour les pays en développement Membres. Il est arrivé que des pays en développement et des pays développés Membres soulèvent la même question ou apportent leur appui à ce sujet. Les pays les moins avancés Membres n'ont soulevé aucune question en 2009. Dans 15 cas, des pays développés Membres ont appuyé l'autre Membre qui avait soulevé la question, et dans 18 cas, ce sont des pays en développement Membres qui ont apporté leur appui. Un pays moins avancé a apporté son appui en rapport avec un problème commercial en 2009. La mesure en cause a été maintenue dans 23 cas par un pays en développement Membre, et dans 14 cas par un pays développé Membre. Dans certains cas, la mesure en cause a été maintenue par des pays développés et des pays en développement ensemble. Aucun problème commercial concernant une mesure maintenue par un pays moins avancé Membre n'a été soulevé.

Trois problèmes commerciaux soulevés en 2009 ont été inscrits à l'ordre du jour uniquement pour notifier qu'ils avaient été résolus et, dans deux cas, le Comité a été informé qu'une solution partielle avait été trouvée. L'une des questions résolues avait trait à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et l'autre à la préservation des végétaux. La question partiellement résolue portait sur l'ESB et l'autre question résolue sur d'autres problèmes concernant la santé des animaux.

Tableau 1 – Questions soulevées pour la première fois en 2009

Numéro de la question	Membre(s) ayant maintenu la mesure	Titre	Situation²
278	Chine	Norme d'hygiène pour les eaux-de-vie et les boissons alcooliques dérivées (notification G/SPS/N/CHN/111)	NN
279	Arménie, Bahreïn, Chine, Gabon, Indonésie, Jordanie, Suriname	Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1	NN
280	Indonésie	Nouvelles conditions d'importation de la viande	NN
281	Colombie	Restrictions à l'importation de gélatine produite à partir de cuirs et de peaux de têtes de bovins en application de prescriptions concernant l'ESB	NN
282	États-Unis	Mesures concernant les produits alimentaires contenant des ingrédients à base de viande, de volaille ou d'ovoproduits transformés	NN
283	Japon	Limites maximales de résidus (LMR) fixées pour les pesticides	NN
284	États-Unis	Règle concernant l'importation d'articles d'artisanat en bois en provenance de Chine	NN
285	États-Unis	Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche et de bœuf	NN
286	Indonésie	Restrictions à l'importation de viande de volaille	NN
287	Afrique du Sud	Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche et de bœuf	NN
288	Ukraine	Mesures à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale	NN
289	États-Unis	Mesures visant les poissons-chats	NN
290	République bolivarienne du Venezuela	Suspension de l'inspection et de la délivrance de certificats phytosanitaires et zoosanitaires pour les importations en provenance de Colombie	NN

² NN: solution non notifiée, P: solution partielle, R: problème résolu.

Tableau 2 – Autres questions examinées en 2009

Numéro de la question	Membre(s) ayant maintenu la mesure	Titre	Situation ³
185	Inde	Restrictions en raison de la grippe aviaire	NN
193	Certains Membres	Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB	PR
206	Grèce, Communautés européennes ⁴	Procédures d'inspection et d'essai appliquées au blé importé	NN
214	Panama	Régime d'inspection pour les établissements de transformation de produits alimentaires	R
238	Communautés européennes	Application et modification du règlement des CE relatif aux nouveaux aliments	NN
257	États-Unis	Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine	NN
260	Chili	Prescriptions en matière de traitement de quarantaine pour les aéronefs	R
263	Mexique	Restrictions à l'importation de viande cuite et congelée	NN
267	Japon	Système pour l'application des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides	NN
268	États-Unis	Restrictions à l'importation de produits laitiers en provenance des CE	NN
269	États-Unis	Restrictions visant les pommes	NN
270	Mexique	Restrictions à l'importation de riz	R
271	Mexique	Restrictions à l'importation de viande de porc	NN
274	Corée	Loi de la Corée sur la prévention des épidémies du bétail	NN
275	Taipei chinois	Niveau maximal de ractopamine	NN
277	Canada, Mexique, États-Unis	Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique	NN

³ NN: solution non notifiée, P: solution partielle, R: problème résolu.

⁴ Le 1^{er} décembre 2009, le *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne* (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés Européennes indiquant que, en vertu du *Traité de Lisbonne*, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

Table des matières

	<u>Page</u>
ARMÉNIE	1
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARMÉNIE	1
Autres problèmes	1
279. Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1 – Mesures maintenues par l'Arménie, Bahreïn, la Chine, le Gabon, l'Indonésie, la Jordanie et le Suriname	1
BAHREÏN	4
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR BAHREÏN	4
Autres problèmes	4
279. Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1 – Mesures maintenues par Bahreïn, l'Arménie, la Chine, le Gabon, l'Indonésie, la Jordanie et le Suriname (voir le point 279, page 1)	4
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA	4
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA	4
Autres problèmes	4
290. Suspension de l'inspection et de la délivrance de certificats phytosanitaires et zoosanitaires pour les importations en provenance de Colombie	4
CANADA	5
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA	5
Préservation des végétaux	5
277. Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique – Mesures maintenues par le Canada, le Mexique et les États-Unis	5
CHILI	10
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI	10
Santé des animaux	10
260. Prescriptions en matière de traitement de quarantaine pour les aéronefs	10
CHINE	11
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE	11
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	11
278. Norme d'hygiène pour les eaux-de-vie et les boissons alcooliques dérivées (notification G/SPS/N/CHN/111)	11
Autres problèmes	12
279. Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1 – Mesures maintenues par la Chine, l'Arménie, Bahreïn, le Gabon, l'Indonésie, la Jordanie et le Suriname (voir le point 279, page 1)	12

COLOMBIE	12
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA COLOMBIE	12
Santé des animaux	12
281. Restrictions à l'importation de gélatine produite à partir de cuirs et de peaux de têtes de bovins en application de prescriptions concernant l'ESB.....	12
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	13
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	13
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	13
206. Procédures d'inspection et d'essai appliquées au blé importé – Mesure maintenue par la Grèce	13
238. Application et modification du règlement des CE relatif aux nouveaux aliments	15
GABON	21
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE GABON	21
Autres problèmes	21
279. Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1 – Mesures maintenues par le Gabon, l'Arménie, Bahreïn, la Chine, l'Indonésie, la Jordanie et le Suriname (voir le point 279, page 1)	21
INDE	21
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE	21
Santé des animaux	21
185. Restrictions en raison de la grippe aviaire	21
INDONÉSIE	30
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE	30
Santé des animaux	30
280. Nouvelles conditions d'importation de la viande	30
286. Restrictions à l'importation de viande de volaille	31
Autres problèmes	32
279. Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1 – Mesures maintenues par l'Indonésie, l'Arménie, Bahreïn, la Chine, le Gabon, la Jordanie et le Suriname (voir le point 279, page 1).....	32
JAPON	32
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON	32
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	32
267. Système pour l'application des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides.....	32
283. Limites maximales de résidus (LMR) fixées pour les pesticides.....	34

JORDANIE	35
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA JORDANIE	35
Autres problèmes	35
279. Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1 – Mesures maintenues par la Jordanie, l'Arménie, Bahreïn, la Chine, le Gabon, l'Indonésie et le Suriname (voir le point 279, page 1)	35
CORÉE	35
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CORÉE	35
Santé des animaux	35
274. Loi de la Corée sur la prévention des épidémies du bétail	35
MEXIQUE	37
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE	37
Santé des animaux	37
263. Restrictions à l'importation de viande cuite et congelée	37
271. Restrictions à l'importation de viande de porc	39
Préservation des végétaux	40
270. Restrictions à l'importation de riz	40
277. Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique – Mesures maintenues par le Mexique, le Canada et les États-Unis (voir le point 277, page 5).....	41
PANAMA	41
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA	41
Santé des animaux	41
214. Régime d'inspection pour les établissements de transformation de produits alimentaires	41
AFRIQUE DU SUD	42
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AFRIQUE DU SUD	42
Santé des animaux	42
287. Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche et de bœuf	42
SURINAME	43
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE SURINAME	43
Autres problèmes	43
279. Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1 – Mesures maintenues par le Suriname, l'Arménie, Bahreïn, la Chine, le Gabon, l'Indonésie et la Jordanie (voir le point 279, page 1).....	43
TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)	43
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS	43
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	43
275. Niveau maximal de ractopamine.....	43

UKRAINE.....	45
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'UKRAINE.....	45
Santé des animaux.....	45
288. Mesures à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale	45
ÉTATS-UNIS.....	46
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS	46
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	46
268. Restrictions à l'importation de produits laitiers en provenance des CE	46
282. Mesures concernant les produits alimentaires contenant des ingrédients à base de viande, de volaille ou d'ovoproduits transformés	48
Santé des animaux.....	49
257. Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine	49
285. Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche et de bœuf	51
Préservation des végétaux	52
269. Restrictions visant les pommes	52
277. Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique – Mesures maintenues par les États-Unis, le Canada et le Mexique (voir le point 277, page 5)	54
284. Règle concernant l'importation d'articles d'artisanat en bois en provenance de Chine	54
Autres problèmes	55
289. Mesures visant les poissons-chats	55
CERTAINS MEMBRES	56
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CERTAINS MEMBRES.....	56
Santé des animaux.....	56
193. Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB	56

ARMÉNIE**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARMÉNIE****Autres problèmes****279. Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1 – Mesures maintenues par l'Arménie, Bahreïn, la Chine, le Gabon, l'Indonésie, la Jordanie et le Suriname**

Question soulevée par:	Mexique
Appuyée par:	Australie, Brésil, Canada, République dominicaine, États-Unis
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 21-24), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 23-32)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/921, G/SPS/N/CHN/116, G/SPS/N/JOR/20, G/SPS/N/UKR/2
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

1. En juin 2009, le Mexique a fait part de son inquiétude concernant les restrictions à l'importation de porcins vivants, de produits du porc et de leurs sous-produits en raison de la grippe A/H1N1. Le Mexique avait donné effet aux recommandations de l'OMC et d'autres organismes internationaux compétents depuis la déclaration du foyer de grippe, le 23 avril 2009. Le document G/SPS/GEN/921 fournissait des renseignements sur les mesures prises par le gouvernement mexicain pour lutter contre la maladie, ainsi que des données sur le virus et son mode de propagation. Le Mexique recommandait instamment aux Membres de notifier au Comité les mesures prises à l'égard du virus.

2. La FAO et l'OIE déclaraient qu'il n'existait aucun élément de preuve indiquant que le virus se transmettait par l'intermédiaire des produits alimentaires, et le Mexique regrettait que l'Arménie, Bahreïn, la Chine, le Gabon, l'Indonésie, la Jordanie et le Suriname continuent de restreindre l'importation de viande de porc et de produits du porc sans fondement juridique ni scientifique. Le Mexique remerciait la Chine, l'Indonésie et la Jordanie d'avoir engagé des consultations bilatérales sur la question, et avait l'intention d'organiser des consultations bilatérales avec d'autres pays.

3. L'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis et la République dominicaine se sont associés à la préoccupation du Mexique, et le Brésil a fourni des renseignements complémentaires dans le document G/SPS/GEN/922.

4. L'Indonésie a remercié le Mexique et les États-Unis pour les consultations bilatérales et a souligné l'importance qu'attachait l'Indonésie à la protection de son territoire et de ses industries contre le virus.

5. La Chine a souligné qu'elle était la nation la plus peuplée du monde et mis l'accent sur la charge que ce virus pourrait constituer pour son système de santé publique. Malgré les mesures prises pour empêcher l'entrée de la maladie sur le territoire chinois, le virus avait été détecté à diverses reprises, ce qui mettait en évidence son caractère contagieux. Les mesures provisoires imposées par

la Chine tenaient compte de son immense population, de sa vulnérabilité en ce qui concernait les maladies transmissibles d'homme à homme, ainsi que du fait que la Chine était le premier importateur mondial de viande porcine et que cette viande était la plus consommée dans le pays. La Chine avait levé l'interdiction sur la viande de porc traitée à 70 degrés centigrades. Les experts chinois continueraient de collaborer avec les autres Membres. La Chine avait notifié les mesures à l'OMC.

6. La Jordanie a dit qu'elle avait imposé seulement une suspension temporaire du transport et des importations d'animaux vivants de l'espèce porcine, et que les produits du porc ayant subi un traitement thermique n'étaient pas concernés par la suspension. Les mesures temporaires étaient soumises à des révisions permanentes.

7. En octobre 2009, le Mexique a soulevé des questions concernant le fait que plusieurs Membres, dont la Chine, le Gabon, l'Indonésie et la Jordanie, continuaient de maintenir des restrictions injustifiées visant les produits à base de viande de porc en raison de la présence du virus de la grippe A/H1N1 chez des personnes au Mexique en avril 2009. En mai 2009, le Mexique avait présenté un document (G/SPS/GEN/921) donnant des informations sur les mesures de contrôle, les caractéristiques du virus et son mode de propagation. Le Mexique avait pris des mesures opportunes et efficaces pour contenir le virus et empêcher sa propagation au reste du monde; pourtant, des mesures avaient été prises à l'encontre des produits à base de viande de porc mexicains sans fondement juridique ou scientifique. Le Mexique demandait aux partenaires commerciaux imposant ces mesures de retirer immédiatement ces obstacles au commerce inutiles. La grippe A/H1N1 n'avait pas été détectée chez les porcs et les volailles en provenance du Mexique, mais seulement chez les personnes. L'OIE, l'OMS et la FAO avaient expliqué clairement que le risque d'être infecté par le virus de la grippe A/H1N1 en consommant de la viande de porc était considéré comme inexistant. Le Mexique soulignait à quel point il était nécessaire que ces organisations internationales, en particulier l'OIE, accélèrent la recherche et mettent rapidement à disposition des renseignements scientifiques sur le risque de transmission de la grippe A/H1N1 des personnes aux animaux et inversement. Le Mexique a remercié les Membres qui l'avaient pleinement soutenu durant la pandémie mondiale et les Membres qui avaient totalement retiré les restrictions au commerce imposées précédemment.

8. Le Canada a rappelé que l'OMS avait déclaré une pandémie de grippe humaine et que la gestion des incidences de cette épidémie sur la santé publique était essentielle. Les mesures commerciales adoptées par plusieurs Membres de l'OMC concernant les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc en réponse à l'apparition du virus de la grippe H1N1 étaient sans fondement scientifique. La sécurité sanitaire de la viande de porc était fondée sur des preuves générales et soutenue par les déclarations de la FAO, de l'OIE et de l'OMS; la détection de la souche pandémique H1N1 chez les animaux ne contribuait pas à la pandémie humaine mondiale. Le Canada a remercié les partenaires commerciaux qui avaient retiré les restrictions frappant les importations en provenance du Canada et a exprimé sa déception quant au fait que d'autres partenaires commerciaux continuaient de maintenir des restrictions.

9. Les Communautés européennes ont déclaré que les autorités des CE continuaient de surveiller étroitement la présence du virus de la grippe A/H1N1 chez les personnes afin de garantir une forte sensibilisation de la communauté vétérinaire et de la communauté des producteurs, et de surveiller efficacement la population animale. Les Communautés européennes avaient mis en place un plan adéquat dans le cas où une épidémie surviendrait. Dans une déclaration, l'OIE avait clairement spécifié que l'imposition de mesures liées à l'importation de porcs et de produits à base de viande de porc en provenance de pays ayant des cas d'infection humaine ou animale était inutile et non conforme aux normes internationales de l'OIE et d'autres organismes internationaux compétents. Malgré les déclarations univoques des organisations internationales, plusieurs Membres ont continué d'imposer des interdictions injustifiées ou d'autres mesures inutiles aux porcs et à la viande de porc en provenance des États membres des CE. Ces mesures commerciales ne répondaient pas au réel problème, qui était la transmission interhumaine du virus.

10. Les États-Unis ont soutenu les interventions du Mexique, du Canada et des Communautés européennes. Alors que quelques Membres avaient levé leurs interdictions frappant les porcs vivants, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, ils avaient imposé à la place des prescriptions contraignantes sans justification scientifique. Les produits agricoles des États-Unis, y compris la viande de porc et les porcs vivants, étaient sans danger et les restrictions commerciales appliquées à ces produits pour empêcher la propagation de la grippe n'étaient ni fondées sur des preuves scientifiques, ni recommandées par les organismes internationaux de santé publique, de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de santé des animaux. Les États-Unis exhortaient l'ensemble des Membres à se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC et à suivre le conseil des organisations internationales compétentes de ne pas imposer des interdictions ou des prescriptions de tests en rapport avec le H1N1, et de lever les interdictions déjà en vigueur, de sorte que le commerce de viande de porc et de produits à base de viande de porc ne soit pas inutilement perturbé.

11. L'Australie, le Brésil, le Chili, le Japon et la Nouvelle-Zélande ont soutenu les interventions du Mexique, du Canada, des Communautés européennes et des États-Unis.

12. Le Ghana a demandé que de nouvelles informations sur la grippe A/H1N1 soient publiées afin d'apaiser l'inquiétude du public. Le Ghana a indiqué que de nombreux pays en développement avaient mis en place des mesures restreignant les échanges en réponse à la réaction du public face à la pandémie et que la plupart de ces pays n'avaient pas les capacités pour effectuer une analyse sérieuse des risques de la pandémie.

13. L'OIE a déclaré que le virus de la grippe A/H1N1 se transmettait effectivement de personne à personne, mais qu'il était important de maintenir une surveillance chez les animaux. L'OIE invitait les Membres à rapporter les cas de H1N1 constatés chez les porcs en rapport avec la maladie humaine et rappelait que le commerce de la viande de porc et des produits à base de viande de porc ne présentait aucun risque. L'OIE a également déclaré qu'elle continuerait de surveiller la situation, en coopération avec d'autres organisations.

14. Le Secrétariat a reconnu qu'il n'était pas aisé, pour certains Membres de l'OMC, particulièrement les pays en développement, de savoir où obtenir des informations quand une situation comme la pandémie de H1N1 se présentait. Le Secrétariat a souligné qu'il était utile de présenter ce type d'informations au Comité. S'agissant de la pandémie de H1N1, des organisations internationales comme l'OMS, la FAO et l'OIE avaient communiqué des renseignements au public par le biais de plusieurs déclarations conjointes. Dès les premiers stades de la pandémie, les organisations internationales avaient expliqué que rien ne justifiait l'imposition de mesures restreignant le commerce. En raison des préoccupations concernant les incidences que la pandémie pourrait avoir sur les échanges, l'OMC avait décidé de se joindre à l'une des déclarations. Pour terminer, le Secrétariat a insisté sur la nécessité d'envisager des moyens pour faire en sorte que, dans ce type de situation, les informations soient faciles d'accès pour le public et pour les autorités.

15. La Chine a déclaré que, suite à l'apparition de la grippe A/H1N1 en avril 2009, son pays avait adopté une mesure d'urgence provisoire afin d'empêcher l'introduction du virus sur son territoire. La mesure, notifiée à l'OMC, était compatible avec l'Accord SPS, en particulier l'article 5:7, et les autres principes de l'Accord avaient également été respectés en appliquant le principe de régionalisation aux pays et régions affectés et en levant l'interdiction sur les produits à base de viande de porc cuits sur la base des renseignements scientifiques disponibles, pour garantir que la mesure était la moins restrictive pour le commerce. La Chine avait conscience des préoccupations liées à cette question et cherchait activement d'autres renseignements afin d'évaluer plus objectivement le risque. Elle réexaminerait sa mesure provisoire en fonction des conclusions de l'évaluation et informerait ses partenaires commerciaux de tout changement.

16. La Jordanie a déclaré que la suspension des importations de produits à base de viande de porc avait été levée. Les questions soulevées par les Membres au sujet de la suspension temporaire des importations de porcs vivants avaient été inscrites à l'ordre du jour du comité des normes techniques du Ministère de l'agriculture dans le but de réexaminer la mesure.

BAHREÏN

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR BAHREÏN

Autres problèmes

279. Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1 – Mesures maintenues par Bahreïn, l'Arménie, la Chine, le Gabon, l'Indonésie, la Jordanie et le Suriname (voir le point 279, page 1)

RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

Autres problèmes

290. Suspension de l'inspection et de la délivrance de certificats phytosanitaires et zoosanitaires pour les importations en provenance de Colombie

Question soulevée par:	Colombie
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphe 213)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement. Distribution ultérieure sous la cote G/SPS/GEN/983
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

17. En octobre 2009, la Colombie a informé le Comité de la décision du Venezuela d'interrompre la délivrance de certificats SPS pour certaines marchandises en provenance de Colombie. Le représentant du Venezuela a demandé que la Colombie présente les détails de cette préoccupation et a assuré le Comité que son pays traiterait le problème au niveau bilatéral. Des renseignements fournis par la Colombie ont été distribués par la suite sous la cote G/SPS/GEN/983.

CANADA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA

Préservation des végétaux

277. Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique – Mesures maintenues par le Canada, le Mexique et les États-Unis

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	Indonésie, Japon, Corée
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 112-120), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 128-135), juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 136-140), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 151-156)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/880
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

18. En octobre 2008, la Chine s'est dite préoccupée par un projet de norme régionale de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) intitulé "Directives pour la réglementation du mouvement des navires et des cargaisons à bord des navires en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique". Ce projet ferait obligation aux membres de la NAPPO (Canada, Mexique et États-Unis) d'imposer des mesures phytosanitaires strictes aux navires et aux cargaisons en provenance de pays comme la Chine, le Japon, la Corée, la Mongolie et la Russie. Des renseignements plus détaillés figuraient dans le document G/SPS/GEN/880.

19. La Chine a exprimé les préoccupations ci-après concernant le projet de norme: 1) si la norme était adoptée et mise en œuvre, elle aurait de graves répercussions sur le commerce international; 2) la norme n'était pas conforme aux articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS; et 3) elle était ambiguë quant à l'application technique de la mesure dans divers pays de la NAPPO et dans diverses conditions climatiques. La Chine a exhorté les membres de la NAPPO à reporter la mise en œuvre de la norme jusqu'à ce qu'elle soit reconnue par les organisations pertinentes y compris la CIPV.

20. L'Indonésie, le Japon et la Corée ont dit qu'ils partageaient les préoccupations soulevées par la Chine concernant le projet de norme de la NAPPO.

21. Les États-Unis ont dit que la norme de la NAPPO concernant les prescriptions en matière d'inspection et de certification relatives à la spongieuse asiatique était encore en projet et que de nouvelles modifications pourraient y être apportées compte tenu des observations présentées par les pays intéressés. La Chine avait refusé une invitation à participer à une réunion tenue en octobre 2008 pour permettre aux partenaires commerciaux de formuler leurs inquiétudes au sujet de la norme. Une norme harmonisée par les trois membres de la NAPPO permettrait d'autoriser les navires à entrer dans n'importe quel port d'un membre de la NAPPO après qu'ils aient été approuvés par le premier port d'escale. Enfin, les États-Unis ont invité les Membres que la norme préoccupait à engager des discussions avec les membres de la NAPPO à ce sujet.

22. Le Canada a apporté son soutien aux États-Unis et a dit que les précédentes incursions de la spongieuse asiatique avaient causé des problèmes graves et coûteux au Canada. Le Mexique s'est associé aux interventions faites par les États-Unis et le Canada.

23. La Chine a dit que des observations techniques avaient déjà été adressées au secrétariat de la NAPPO et qu'elle espérait que de nouvelles réunions pourraient avoir lieu entre les membres de la NAPPO et les pays concernés.

24. Les Communautés européennes ont dit qu'elles n'avaient pas pris de nouvelles mesures concernant la spongieuse asiatique mais qu'elles restaient vigilantes face à tout risque potentiel. Il y avait des parallèles entre cette question et la NIMP n° 15 sur les matériaux d'emballage à base de bois qui avait fait précédemment l'objet de débats approfondis au Comité. Les Communautés européennes espéraient que des solutions analogues seraient aussi trouvées pour la spongieuse asiatique.

25. La Norvège s'est dite intéressée par ce problème et par ses répercussions sur les exportations norvégiennes.

26. Le Mali a demandé s'il existait des mesures de quarantaine contre la spongieuse asiatique et si ce parasite existait dans les pays de la NAPPO. Les États-Unis ont précisé que ce parasite n'était pas présent dans les pays de la NAPPO et qu'il était très envahissant. Sur la base de ces renseignements, le Mali est convenu que les pays de la NAPPO devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée de la spongieuse asiatique sur leurs territoires.

27. En février 2009, le représentant de la Chine a indiqué qu'il avait établi des contacts satisfaisants avec les fonctionnaires des pays membres de la NAPPO. Le projet de norme avait été révisé et une deuxième procédure de demande d'observations était en cours. Des groupes d'experts techniques de la NAPPO avaient été envoyés en Chine, au Japon et en Corée pour échanger des renseignements, y compris concernant l'évaluation du risque. La Chine se réjouissait des méthodes de travail ouvertes et transparentes des pays de la NAPPO. La Chine a demandé à ces pays de ne pas adopter la norme tant qu'il n'aurait pas été tenu compte des observations et des préoccupations. Elle a en outre rappelé la disposition de l'article 2.2 de l'Accord SPS qui établissait la nécessité des preuves scientifiques pour toute mesure SPS.

28. La Chine a ensuite indiqué que la fréquence de la spongieuse asiatique avait notablement baissé sur le territoire chinois, et qu'une surveillance exercée conjointement avec les États-Unis dans certains ports chinois n'avait permis de détecter aucun cas. La Chine a enfin rappelé la disposition de l'Accord SPS selon laquelle les mesures à appliquer devaient être les moins restrictives pour le commerce. Elle admettait que l'objectif poursuivi par la NAPPO était légitime, mais toute mesure SPS devait être conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS.

29. Le Japon a apporté son soutien à la déclaration de la Chine et a également fait part de sa satisfaction à l'égard de la transparence et de l'ouverture des procédures de la NAPPO. Le Japon a souligné que la norme proposée pouvait avoir une incidence considérable sur les échanges commerciaux entre le Japon et les pays de la NAPPO. Le Japon avait engagé des consultations avec les parties prenantes pertinentes avant de communiquer ses observations à la NAPPO, et a demandé que le projet de norme relatif à la spongieuse asiatique ne soit pas adopté avant que ces observations n'aient été dûment examinées.

30. L'Indonésie a indiqué qu'elle avait des préoccupations similaires concernant le projet de norme de la NAPPO relatif à la spongieuse asiatique, parasite qui était répertorié dans la liste indonésienne des ravageurs soumis à des mesures de quarantaine. L'Indonésie confirmait le bien-fondé de la NRMP 33, mais estimait qu'il était nécessaire de réaliser des études plus approfondies sur la possibilité pour les insectes de survivre à de longs trajets maritimes entre

l'Indonésie et l'Amérique du Nord. L'Indonésie a enfin souligné qu'elle appliquait les recommandations et les traitements prévus dans la NIMP 15 dans toutes les expéditions entre l'Indonésie et les pays d'Amérique du Nord.

31. La Corée partageait les préoccupations soulevées par la Chine et le Japon, et regrettait que le projet de norme relatif à la spongieuse asiatique ne tienne pas compte de la faible prévalence de ce parasite en Corée. La Corée soutenait que la norme projetée risquait de constituer une restriction excessive sur le commerce et qu'elle n'envisageait aucun des autres traitements moins restrictifs disponibles. La Corée a insisté sur sa préoccupation concernant la nécessité d'une justification scientifique, ainsi qu'elle en avait fait part récemment à la NAPPO.

32. Le Canada a souligné que la mesure de la NAPPO concernant la spongieuse asiatique avait pour but de maîtriser un risque réel pour les forêts d'Amérique du Nord. En effet, celles-ci avaient déjà été frappées par la maladie dans le passé, et les coûts du processus d'éradication s'étaient élevés à plusieurs millions de dollars. Les membres de la NAPPO étaient conscients de l'incidence des mesures de lutte sur les échanges commerciaux et des frais qu'elles représentaient, et il était dans leur intérêt que les coûts du transport restent à un niveau raisonnable, aussi bien pour les importations que pour les exportations. Tel qu'il avait été conçu, le projet de norme régionale ne devait pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour répondre efficacement aux risques associés à la maladie. Des réunions avaient eu lieu périodiquement avec les partenaires commerciaux, et les membres de la NAPPO avaient même envoyé des experts en Chine, au Japon et en Corée. Il serait tenu compte des résultats de ces consultations lors de l'élaboration de la norme régionale.

33. Les États-Unis ont affirmé que la spongieuse asiatique était un parasite particulièrement envahissant, qu'il n'était pas présent en Amérique du Nord mais avait été découvert à plusieurs reprises dans les zones portuaires. Le groupe spécial de la NAPPO pour l'évaluation du risque avait mené une évaluation qui avait abouti à la conclusion que les membres de la NAPPO devraient adopter des mesures phytosanitaires précises pour faire barrage à l'introduction de la maladie en Amérique du Nord. L'évaluation du risque, qui pouvait être consultée sur demande, constituait le fondement du projet de norme relative à la spongieuse asiatique élaboré par la NAPPO. Le projet n'avait pas été adopté à la réunion annuel d'octobre 2008 du Comité exécutif de la NAPPO en raison du nombre d'observations du public qui se trouvaient encore en cours d'examen. En février 2009, une délégation de la NAPPO et des fonctionnaires d'organismes de réglementation chinois avaient examiné ensemble le projet de norme au cours d'une réunion constructive. Des initiatives concertées de ce type étaient engagées avec le Japon et la Corée. Les États-Unis ont assuré à leurs partenaires commerciaux que les mesures phytosanitaires appliquées seraient compatibles avec les droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.

34. Le Mexique a ratifié les déclarations des États-Unis et du Canada, et indiqué qu'il attachait une grande importance à ce thème. Le Mexique se réjouissait de continuer à collaborer avec les partenaires commerciaux concernés afin d'atténuer toute menace éventuelle d'introduction de la spongieuse asiatique en Amérique du Nord.

35. Le Chili a demandé si les normes phytosanitaires élaborées par des organisations régionales étaient considérées comme des normes internationales ou des normes régionales selon l'Accord SPS.

36. Le Secrétariat a expliqué que l'Accord SPS signalait clairement que les normes internationales relatives à la préservation des végétaux étaient celles qui étaient élaborées sous les auspices du secrétariat de la CIPV en collaboration avec les organisations régionales exerçant leur activité dans le cadre de la CIPV. En conséquence, il était peu probable que des normes conçues uniquement par des organisations régionales soient considérées comme des normes internationales au titre de l'Accord SPS. Toutefois, si les Membres de l'OMC appliquaient ces normes régionales ou les incorporaient dans leur législation nationale, l'Accord SPS serait applicable.

37. En juin 2009, la Chine a fait observer que le projet de norme régionale élaboré par l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) relatif à la spongieuse asiatique avait une incidence potentielle considérable sur le commerce entre la Chine et les pays d'Amérique du Nord. Le projet de norme concernait tous les ports chinois, alors que la spongieuse asiatique n'avait été constatée dans le passé que dans la partie nord-est du pays. La présence de cette maladie en Chine avait été considérablement réduite, et une étude conjointe menée en 2008 par la Chine et l'USDA ne l'avait pas décelée en Chine. La Chine se félicitait de l'ouverture et de la transparence de la procédure de travail des pays de la NAPPO et rappelait qu'elle avait envoyé des observations par écrit sur le projet de norme à la fin du mois de février 2009. La Chine insistait sur la nécessité d'une justification scientifique à la mesure proposée et demandait que différentes caractéristiques géographiques et climatiques soient prises en compte. La Chine invitait les membres de la NAPPO à participer en juillet à un atelier qui mettrait en évidence les mesures de prévention et de contrôle qu'elle avait prises. Elle s'est dite préoccupée par l'opérabilité des projets de normes actuels, notamment en ce qui concernait les prescriptions en matière de certification et d'inspection, et a noté qu'il était impossible de contrôler les navires et les cargaisons la nuit alors que de nombreux navires partaient avant l'aube. En outre, comme il fallait aussi inspecter de nombreuses marchandises sans rapport avec des végétaux, comme les voitures et l'acier, cela augmenterait les coûts et créerait donc un obstacle au commerce.

38. Le Japon a confirmé le bien-fondé de la déclaration de la Chine et souligné que la norme proposée risquait d'avoir une incidence considérable sur le commerce international. Le Japon avait présenté ses observations à la fin du mois d'avril et demandait que le projet de norme révisé ne soit pas adopté tant que ces observations n'auraient pas été dûment examinées. La Corée et l'Indonésie ont partagé les inquiétudes soulevées par la Chine et le Japon, et demandé aussi qu'il soit tenu compte des préoccupations des Membres.

39. Le Canada a souligné que la norme de la NAPPO avait pour but de maîtriser un risque réel pour les forêts d'Amérique du Nord; en effet, celles-ci avaient déjà été frappées par la spongieuse asiatique dans le passé, et les coûts du processus d'éradication s'étaient élevés à plusieurs millions de dollars. Depuis mars 2009, on avait détecté six navires ayant à bord des masses d'œufs de spongieuse asiatique. Les membres de la NAPPO étaient conscients de l'incidence des mesures de lutte sur les échanges commerciaux et des frais qu'elles représentaient, et il était dans leur intérêt que les coûts du transport restent à un niveau raisonnable, aussi bien pour les importations que pour les exportations. Tel qu'il avait été conçu, le projet de norme régionale ne devait pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour répondre efficacement aux risques associés à la maladie. Il serait tenu compte des observations formulées par toutes les parties concernées lorsque la norme serait finalisée en août 2009. Une fois que la norme régionale aurait été adoptée, le Canada, les États-Unis et le Mexique mettraient en place une approche coordonnée pour examiner les incidences directes de la norme sur le commerce.

40. Les États-Unis ont affirmé que la spongieuse asiatique était un parasite particulièrement envahissant, qu'il n'était pas présent en Amérique du Nord mais avait été découvert à plusieurs reprises dans les zones portuaires. La norme régionale était fondée sur une évaluation des risques pouvant être consultée sur demande. Les États-Unis avaient travaillé activement, de concert avec le Mexique et le Canada, pour demander aux pays concernés d'apporter leurs contributions scientifiques et techniques. Des experts de la NAPPO s'étaient rendus en Chine, au Japon et en Corée en février 2009 pour s'entretenir directement avec des fonctionnaires d'organismes de réglementation, et ces entretiens avaient permis d'obtenir des avis constructifs. En juin 2009, le groupe spécial de la NAPPO pour la sylviculture avait examiné les observations reçues, et un projet de norme révisé serait disponible en août 2009. Les États-Unis assuraient leurs partenaires commerciaux que les mesures phytosanitaires appliquées seraient compatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

41. Les déclarations des États-Unis et du Canada ont été corroborées par le Mexique, qui se réjouissait de continuer à collaborer avec les partenaires commerciaux concernés afin d'atténuer toute menace éventuelle d'introduction de la spongieuse asiatique en Amérique du Nord.

42. En octobre 2009, la Chine a observé qu'elle soulevait cette question pour la quatrième fois dans une réunion du Comité SPS. Les "directives pour la réglementation du mouvement des navires et des cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique" avaient été approuvées par l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) le 10 août 2009, avec effet immédiat. Les directives signalaient les options de gestion des risques pour le mouvement des navires et des cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique, telles que l'inspection, l'approche systémique, les zones exemptes de parasites, la certification, la non-admission de l'expédition, le refus d'entrée à la frontière, etc. Les directives ne mentionnaient aucun pays en particulier, mais indiquaient que le parasite était "présent dans les régions asiatiques tempérées, qu'il avait été signalé à l'est de l'Oural, mais que l'on ne disposait d'aucun renseignement définitif concernant sa diffusion en Europe de l'Est". La Chine a de nouveau manifesté sa profonde préoccupation concernant cette norme et exprimé l'espoir que les pays membres de la NAPPO tiendraient compte de cette inquiétude et de ces observations lors de la mise au point de dispositifs spécifiques de mise en œuvre, de manière à réduire au maximum l'incidence défavorable de leurs mesures SPS sur le commerce international.

43. La Corée a confirmé le bien-fondé de l'intervention de la Chine et indiqué que cette norme avait été adoptée sans que les observations des parties concernées aient fait l'objet d'une réflexion critique, malgré l'effet néfaste qu'elle pouvait avoir sur leurs échanges commerciaux. En conséquence, la Corée demandait aux pays membres de la NAPPO de mettre en œuvre la norme d'une manière qui limiterait au minimum son incidence défavorable sur le commerce, conformément à l'Accord SPS et à la norme internationale pertinente. Il conviendrait que ces mesures prennent en compte avec objectivité le rôle et la responsabilité du pays exportateur et du pays importateur.

44. Le Japon a souscrit aux vues de la Chine et de la Corée. Le Japon avait l'intention d'examiner la mise en œuvre de cette norme avec la NAPPO et ses pays membres pour s'assurer que la mesure serait économiquement et techniquement applicable et qu'elle ne serait pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

45. Le Canada a fait observer que la mesure de la NAPPO concernant la spongieuse asiatique avait pour objet de lutter contre le risque auquel étaient exposées les forêts nord-américaines. Les représentants de la NAPPO avaient pris soin de s'assurer que toutes les parties prenantes concernées, y compris les transporteurs maritimes, avaient été consultées. La norme serait mise en place progressivement, l'application complète étant prévue pour mars 2012. Toutes les mesures SPS possibles avaient été prises en considération et la mesure de la NAPPO avait été élaborée de manière à ne pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour gérer le risque. En outre, tous les pays membres de la NAPPO unissaient leurs efforts à ceux des Membres touchés pour mettre au point des plans de mise en œuvre appropriés, et un certain nombre de Membres avaient déjà pris part à ces réunions. Le risque d'introduction de la spongieuse asiatique était aigu. En 2009 les autorités canadiennes avaient détecté des masses d'œufs – dont chacune contenait des milliers d'œufs – sur dix navires provenant de la région.

46. Le Chili s'est demandé si cette question relevait du point de l'ordre du jour relatif à la surveillance de l'utilisation des normes internationales. Était-il approprié que le Comité SPS traite cette affaire concernant la NAPPO dès lors que celle-ci ne faisait pas partie des trois organisations sœurs? Le Chili suggérait que ce type de problème soit abordé dans le cadre des problèmes commerciaux spécifiques.

47. La CIPV a indiqué que le fait que les organisations régionales de protection des végétaux soient reconnues dans la Convention internationale pour la protection des végétaux et qu'elles déposent fréquemment des normes régionales auprès de la CIPV ne signifiait pas que ces normes étaient des normes internationales. Le programme de travail de la CIPV comprenait l'analyse de la nécessité d'une norme internationale concernant les mouvements des parasites dans les conteneurs maritimes et les navires de haute mer. Dans de telles situations, il était possible à la CIPV d'élaborer une norme internationale à partir d'une norme régionale.

CHILI

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI

Santé des animaux

260. Prescriptions en matière de traitement de quarantaine pour les aéronefs

Question soulevée par:	Argentine
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 16-17), juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphe 55)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/CHL/253
Solution:	En juin 2009, l'Argentine a indiqué que son problème avait été réglé.
Situation:	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	23 juin 2009

48. En octobre 2007, l'Argentine a indiqué que, en avril 2007, le Chili avait notifié qu'il soumettait à un traitement de quarantaine les aéronefs atterrissant sur son territoire en provenance de régions aux prises avec des niveaux élevés de parasites (G/SPS/N/CHL/253). Chaque fois qu'un appareil devait être nettoyé, il devait être désinfecté au moyen de pesticides et d'insecticides. Ce traitement risquait d'empêcher toute exportation par voie aérienne, vers le Chili, d'abeilles vivantes de l'Argentine. Celle-ci avait transmis ses préoccupations au point de contact chilien pour faire en sorte que ces mesures n'affectent pas indûment les exportations de l'Argentine et, plus précisément, que les abeilles vivantes ne soient pas tuées par la désinfection.

49. Le Chili a précisé que la mesure en question correspondait à l'actualisation d'une loi qui était en place depuis 2006, et que les modifications proposées visaient à faciliter le commerce plutôt qu'à l'entraver. Un manuel de procédures avait été élaboré qui comprenait des spécifications techniques claires pour assurer une désinfection appropriée des aéronefs. S'agissant des insectes bénins tels que les abeilles, les concentrations d'insecticides seraient de loin inférieures à celles qui étaient prescrites par le passé. Même s'il n'était nullement obligé de notifier cette mesure, le Chili avait choisi de montrer qu'il appliquait les principes de la transparence en allant au-delà de ce qui était exigé. La mesure n'était pas encore entrée en vigueur, et le Chili examinait les observations reçues d'autres pays. Il aurait préféré régler cette question au niveau bilatéral, et des réunions informelles avec l'Argentine avaient débouché sur des résultats positifs.

50. En juin 2009, l'Argentine a indiqué que son problème avait été réglé. Le Chili a confirmé que la question avait été clarifiée.

CHINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

278. Norme d'hygiène pour les eaux-de-vie et les boissons alcooliques dérivées (notification G/SPS/N/CHN/111)

Question soulevée par:	Mexique
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 8-9), juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 41-42), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 33-34)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

51. En février 2009, le Mexique a indiqué que le règlement notifié par la Chine classait les boissons alcooliques en trois catégories: les eaux-de-vie à base de céréales distillées, les eaux-de-vie à base de fruits distillés et les autres eaux-de-vie distillées, et établissait des teneurs maximales en méthanol de 0,6, 8,0 et 0,6 grammes par litre respectivement. La tequila, fabriquée à partir de l'agave, serait donc classée dans la catégorie des "autres eaux-de-vie distillées". À ce titre, elle n'aurait pas accès au marché chinois dans la mesure où, selon la norme mexicaine pertinente, la tequila contenait jusqu'à 3 grammes d'alcool par litre. En 2001, dans le contexte de l'accession de la Chine à l'OMC, le Mexique et la Chine avaient signé un mémorandum d'accord suivant lequel la Chine avait admis que la tequila était un produit originaire du Mexique, élaboré conformément aux normes et aux règlements mexicains. Le Mexique demandait que la Chine modifie son projet de mesure, en tenant compte de la matière première spéciale d'où était tirée la tequila, et qu'elle donne à cette boisson le même traitement qu'aux eaux-de-vie à base de fruits distillés. Les producteurs mexicains de tequila avaient envoyé des observations à cet effet au point d'information chinois, et le gouvernement mexicain présenterait également des observations dans le proche avenir. Le Mexique souhaitait une réunion bilatérale avec la Chine sur le sujet et espérait pouvoir trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.

52. La Chine a encouragé le Mexique à présenter des observations au point d'information chinois. Les observations reçues au cours de la période prévue à cet effet seraient prises en compte. La Chine était autorisée à prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé.

53. Le Mexique a rappelé son inquiétude vis-à-vis de la réglementation de la Chine sur les boissons alcooliques pour ce qui avait trait aux quantités maximales d'éthanol. Le Mexique avait formulé ses observations dans les délais spécifiés et espérait qu'il en serait tenu compte.

54. La Chine a précisé que les normes nationales étaient appliquées à toutes les boissons distillées et alcooliques sans distinction et ne visaient pas spécifiquement la tequila. Une réponse écrite aux observations du Mexique avait été envoyée, et la Chine espérait que les discussions techniques en cours permettraient de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

55. En octobre 2009, le Mexique a déclaré que la Commission fédérale pour la prévention des risques sanitaires, qui relève du Ministère de la santé, ainsi que l'industrie nationale de la tequila avaient présenté des observations sur la norme de la Chine en septembre 2009. De plus, une analyse des risques avait été soumise concernant la teneur en éthanol de la tequila. Des réunions bilatérales avaient eu lieu en marge de la réunion du Comité et des informations utiles avaient été obtenues pour l'examen de la norme. Le Mexique rappelait sa volonté de travailler en collaboration avec la Chine sur cette question.

56. La Chine a confirmé la réception d'observations et de pièces justificatives de la part du Mexique. La Chine était sensible à la particularité des techniques de transformation de la tequila. Des experts chinois examinaient actuellement les observations de différentes parties intéressées, et les observations et suggestions formulées par le Mexique seraient prises en considération dans le réexamen de la norme.

Autres problèmes

279. Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1 – Mesures maintenues par la Chine, l'Arménie, Bahreïn, le Gabon, l'Indonésie, la Jordanie et le Suriname (voir le point 279, page 1)

COLOMBIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA COLOMBIE

Santé des animaux

281. Restrictions à l'importation de gélatine produite à partir de cuirs et de peaux de têtes de bovins en application de prescriptions concernant l'ESB

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 27-29)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

57. En juin 2009, le Brésil a évoqué le chapitre 11.6.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE selon lequel il n'existait aucune preuve scientifique justifiant l'interdiction d'importer de la gélatine produite à partir de cuirs et de peaux de bovins, même lorsque ces cuirs et peaux provenaient de la tête ou du cou des animaux. Pourtant, le point 14.10.1 de la résolution numéro 1130 de la Communauté andine indiquait qu'indépendamment de la situation du pays au regard de l'ESB, la gélatine importée devait être élaborée à partir de cuirs et de peaux ne provenant pas de la tête ou du cou, ce qui contredisait les dispositions de l'OIE. Le Brésil avait retiré une demande précédente pour inscrire cette question à l'ordre du jour du Comité à la suite de consultations bilatérales engagées avec la Colombie en février 2009 dès lors que les autorités colombiennes avaient

indiqué que le Comité andin de santé animale réexaminerait et modifierait cette disposition. Toutefois, le Brésil n'avait reçu aucune information sur la modification de la notification et demandait à la Colombie et aux autres pays andins de réviser leurs prescriptions nationales sans attendre le processus législatif andin, de manière à autoriser immédiatement les échanges bilatéraux de gélatine. Le représentant du Brésil a également demandé si un calendrier avait été fixé pour réexaminer les contraintes légales imposées aux exportateurs de gélatine.

58. La Colombie a répondu que son gouvernement collaborait avec la Communauté andine pour résoudre le problème soulevé par le Brésil. Bien que le réexamen des prescriptions n'ait été soumis à aucun calendrier, la Colombie avait l'intention de communiquer au plan bilatéral des renseignements concernant les mesures en cours.

59. L'OIE a confirmé que la gélatine produite à partir de cuirs et de peaux était une denrée qui ne présentait aucun risque pour ce qui concernait l'ESB. À la dernière Assemblée générale de l'OIE, certaines dispositions supplémentaires relatives à la gélatine fabriquée à partir des os avaient été approuvées, élargissant ainsi la gamme des produits considérés comme étant sans danger pour la production de gélatine.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

206. Procédures d'inspection et d'essai appliquées au blé importé – Mesure maintenue par la Grèce

Question soulevée par:	Canada
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 32-33), octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 222-223), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 222-223), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphe 161), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 31-32), juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 48-49)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

60. En mars 2005, le Canada a indiqué que la Grèce avait introduit en août 2004 de nouvelles prescriptions en matière d'inspection et d'essai applicables aux importations de blé en provenance de pays tiers, prescriptions qui dépassaient les prescriptions communautaires existantes en exigeant que la totalité des expéditions fassent l'objet d'essais. La Grèce n'avait fourni aucune justification scientifique à l'introduction de ces mesures et le Canada considérait que celles-ci étaient incompatibles avec l'Accord SPS. Le Canada avait déjà, sans succès, fait part de ses préoccupations en maintes occasions à des représentants grecs et européens, y compris au niveau technique.

61. Les Communautés européennes ont indiqué que la Commission avait engagé des contacts bilatéraux approfondis avec les autorités canadiennes et grecques dans l'objectif de trouver une solution. La Grèce était en train de procéder à l'ajustement des trois principaux aspects de la décision ministérielle afin de mettre cette mesure en pleine conformité avec l'Accord SPS. Les autorités grecques envisageaient notamment d'abroger les dispositions établissant des critères de qualité additionnels, de rétablir des prescriptions communautaires normales concernant les procédures d'essai, d'échantillonnage et d'inspection, et de supprimer toute disposition pouvant être considérée comme discriminatoire à l'égard des produits importés.

62. En février 2006, le Canada a déclaré que, bien que les autorités grecques aient apporté quelques amendements utiles en mars 2005, la situation s'était récemment dégradée. Il a relevé en particulier la fréquence des inspections, les longues périodes de rétention, qui allaient jusqu'à deux mois et l'imposition par la Grèce d'une limite de 1,5 pour cent pour la proportion de grains endommagés par le fusarium dans la marchandise. De plus, en décembre 2005, la Grèce avait exigé que la totalité d'une expédition fasse l'objet d'essais destinés à détecter la présence de blé génétiquement modifié sans tenir compte du fait qu'il n'existait pas de méthode d'essai validé qui permette ce type de détection. Le Canada avait offert sans succès d'accompagner chaque expédition d'une lettre certifiant l'absence de blé génétiquement modifié enregistré dans le pays. Ces prescriptions étaient discriminatoires, puisqu'elles ne s'appliquaient qu'aux céréales provenant de pays n'appartenant pas aux Communautés européennes.

63. En octobre 2008, le Canada a soulevé à nouveau la question des prescriptions excessives de la Grèce en matière d'inspection et d'essai applicables aux céréales importées, y compris des exportations de blé canadiennes, pour détecter la présence d'organismes génétiquement modifiés, alors que le Canada ne produisait pas de blé génétiquement modifié à des fins commerciales. La question avait été soulevée pour la quatrième fois et elle n'avait pas été réglée. Les Communautés européennes ont dit que bien que les États membres des CE aient fait des efforts d'harmonisation, les régimes d'essai des divers pays présentaient quelques différences. Elles feraient tout leur possible pour régler la question.

64. En février 2009, le Canada a rappelé que cette préoccupation portait essentiellement sur les prescriptions excessives de la Grèce en matière d'inspection et d'essai visant à détecter la présence d'organismes génétiquement modifiés dans les céréales importées. Non seulement ces prescriptions étaient coûteuses, mais les envois pouvaient être retenus pendant une durée allant jusqu'à sept jours ouvrés, ce qui représentait sans nécessité des coûts et des retards supplémentaires. Cela se produisait malgré les assurances réitérées du Canada selon lesquelles la production à des fins commerciales de blé génétiquement modifié n'était pas autorisée dans le pays ni, pour autant que le sache le Canada, ailleurs dans le monde. À l'évidence, cette mesure rendait plus difficiles les importations de céréales provenant de pays n'appartenant pas aux Communautés européennes et avait un effet défavorable sur les échanges commerciaux. Le Canada estimait que ces mesures étaient contraires aux obligations de la Grèce au titre de l'Accord SPS. La Grèce n'avait donné aucune indication de son intention de poursuivre ses efforts pour résoudre cette question, bien que le Canada ait soulevé le problème à l'échelon bilatéral à plusieurs reprises avec la Grèce et les Communautés européennes. En septembre 2008, l'Ambassadeur du Canada en Grèce avait demandé une entrevue avec l'ancien Ministre grec du développement rural et de l'alimentation, mais n'avait reçu aucune réponse. Étant donné la grande préoccupation du gouvernement canadien à l'égard de ces mesures, un rendez-vous avec le nouveau ministre avait été demandé, avec l'espoir de résoudre ce problème déjà ancien. Les Communautés européennes ont rappelé que cette question relevait de la compétence des Communautés européennes. Celles-ci comprenaient l'impatience et la frustration du Canada. Chaque État membre des CE mettait en œuvre le système harmonisé, mais il se produisait parfois des différences dans la mise en œuvre. Les Communautés européennes étaient intervenues à de multiples reprises pour éviter des perturbations commerciales, mais une menace de perturbations pouvait constituer ou produire en elle-même une perturbation. Les Communautés européennes avaient

souligné aux autorités grecques qu'un certain nombre de problèmes devaient être résolus, et elles essaieraient de trouver une solution satisfaisante.

65. En juin 2009, le Canada a fait part de sa préoccupation à l'égard des prescriptions de la Grèce en matière d'essai et d'inspection visant à détecter la présence d'organismes génétiquement modifiés dans les céréales importées. Ces prescriptions étaient coûteuses, dès lors que les envois étaient immobilisés pendant une durée allant jusqu'à sept jours ouvrés suivant la prise des échantillons destinés aux essais, ce qui représentait des coûts et des retards supplémentaires. Les exportations de blé du Canada à destination de la Grèce avaient chuté, passant de près de 49,5 millions de dollars canadiens en 2004 à seulement 8,8 millions en 2008, aucune exportation n'ayant eu lieu en 2005 et 2006, en partie du fait de ces mesures. La production à des fins commerciales de blé génétiquement modifié n'était pas autorisée au Canada. Ces mesures n'étaient pas fondées sur le risque et elles étaient contraires à l'Accord SPS. Lors d'une réunion entre le Ministre grec du développement rural et de l'alimentation et l'Ambassadeur du Canada en Grèce le 6 mai 2009, le Canada avait appris qu'une nouvelle décision, qui devait réduire les prescriptions en matière d'essais et les faire passer à 5 pour cent, était en préparation. La Grèce était convenue de fournir plus de précisions en réponse à une lettre du Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire du Canada sur cette question. Le Canada espérait recevoir une réponse de la Grèce en temps opportun pour mener ce problème à sa conclusion.

66. Les Communautés européennes a pris acte de ce problème et dit qu'un certain nombre de questions juridiques avaient été soulevées à cet égard au sein des CE, parallèlement à ces efforts bilatéraux. Les Communautés européennes attendaient une réponse de la Grèce et se promettaient de trouver une solution à ce problème.

238. Application et modification du règlement des CE relatif aux nouveaux aliments

Question soulevée par:	Colombie, Équateur, Pérou
Appuyée par:	Argentine, Bénin, République bolivarienne du Venezuela, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Honduras, Inde, Mexique, Paraguay, Philippines, Uruguay
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 21-29), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 35-37), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 140-143), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 64), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 48-52), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 19-23), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 53-55)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/681, G/SPS/GEN/699, G/SPS/GEN/700, G/SPS/GEN/713, G/SPS/GEN/714, G/SPS/GEN/733, G/SPS/GEN/735
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

67. En mars 2006, la Colombie a fait part de ses préoccupations concernant la mise en œuvre du Règlement communautaire relatif aux nouveaux aliments (Règlement n° 258/97) ainsi que le projet de modification élaboré par la Commission européenne, qui devait entrer en vigueur en 2007. La modification pouvait avoir une incidence directe sur le commerce potentiel des aliments exotiques traditionnels. Certains aliments exotiques traditionnels avaient déjà une forte présence sur les

marchés américain et japonais de l'alimentation, et les consommateurs européens commençaient à s'y intéresser. Il était toutefois important de rappeler que ces aliments traditionnels étaient consommés en Amérique du Sud depuis des millénaires. À cet égard, ils contrastaient avec les produits génétiquement modifiés qui pouvaient véritablement être considérés comme de nouveaux aliments. L'accroissement du commerce de ces produits exotiques traditionnels avait également des répercussions sociales et économiques importantes, car leur exportation était un moyen de réduire la pauvreté rurale extrême en Amérique du Sud et pouvait potentiellement remédier à des problèmes sociaux et environnementaux spécifiques, par exemple en offrant des solutions de rechange à la culture de plantes narcotiques et à l'abattage illégal des arbres dans les forêts protégées.

68. La Colombie a déclaré en outre qu'elle était consciente de l'importance qu'il y avait à protéger la santé des consommateurs. Toutefois, le volume de renseignements qu'exigeait le règlement communautaire quant à la sécurité sanitaire de ces aliments traditionnels et le coût des études scientifiques n'étaient pas proportionnels aux risques pour la santé et étaient excessifs, tout particulièrement pour les petits agriculteurs et exportateurs. La proposition de modification du Règlement n° 258 entraînerait la création d'un obstacle non tarifaire au commerce et aurait des effets négatifs sur l'introduction d'aliments traditionnels sur les marchés européens, ce qui était contraire aux dispositions des articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS.

69. La Colombie a demandé aux Communautés européennes de prendre en considération les points suivants au sujet de la modification du Règlement n° 258/97:

70. Que le Règlement n° 258 ne soit pas applicable aux produits exotiques traditionnels ayant des antécédents de consommation sûre dans leur région d'origine;

71. Qu'il y ait plus de transparence et de clarté dans les procédures et définitions permettant d'accréditer les antécédents de consommation sûre dans le pays d'origine; que les prescriptions, les essais et les procédures soient adaptés à la nature des aliments en question et des risques qu'ils pourraient présenter pour le consommateur; et que tous les produits exotiques traditionnels restent dans le domaine public et qu'aucune entité privée ne puisse bénéficier d'un accès privilégié au marché européen.

72. L'Équateur a indiqué que cette modification aurait aussi une incidence sur le potentiel commercial de ses aliments exotiques traditionnels. Compte tenu de la grande biodiversité de l'Équateur, des organisations internationales comme la CNUCED s'efforçaient depuis une dizaine d'années d'y promouvoir le développement de nouveaux produits d'exportation ("Bio-Comercio"). En Équateur également, les exportations de produits exotiques traditionnels avaient des répercussions sociales et économiques importantes et étaient étroitement liées aux efforts de lutte contre la pauvreté rurale. L'Équateur invitait les Communautés européennes à examiner attentivement les recommandations de la Colombie à propos de la modification. Cette modification du règlement et ses incidences revêtaient de l'importance pour de nombreux pays en développement.

73. Le Pérou a fait observer que des pays discutaient actuellement, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, des mesures et des mécanismes axés sur la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Contrairement à cette approche, l'application du Règlement n° 258 restreindrait une plus grande utilisation des produits exotiques traditionnels en réduisant leur potentiel d'exportation. Le Pérou a insisté sur les coûts élevés et les longs délais nécessaires pour que les produits soient enregistrés au titre du Règlement n° 258 en vue de leur admission sur le marché européen. Le Pérou a également appuyé les recommandations de la Colombie au sujet de la modification (G/SPS/GEN/681).

74. Le Brésil, le Chili, le Costa Rica et le Paraguay ont fait savoir que le Règlement n° 258/97 avait aussi eu une incidence sur leurs exportations. Le Bénin a souhaité avoir davantage de

renseignements sur les critères en vertu desquels un produit était considéré comme "nouveau". L'Argentine et le Mexique ont indiqué qu'ils analysaient encore les répercussions du règlement. El Salvador, le Honduras, l'Inde, l'Uruguay et le Venezuela, qui partageaient les préoccupations de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou, ont exprimé leur intérêt pour cette question.

75. Les Communautés européennes ont confirmé que le Règlement n° 258/97 faisait l'objet d'une révision et ont reconnu que certaines modifications étaient nécessaires. Elles ont fait référence à un document de 40 pages qui pourrait répondre à de nombreuses questions et qui serait prochainement diffusé en tant que document SPS. Ce document expliquait clairement l'objectif et le champ d'application du règlement, qui avait pour cible les nouvelles technologies de l'alimentation et incluait les produits génétiquement modifiés. Étant donné que l'industrie agroalimentaire investissait dans plusieurs technologies nouvelles, le Règlement n° 258 était destiné à rassurer les consommateurs européens sur l'innocuité de ces technologies. La grande majorité des demandes d'autorisation de nouveaux aliments provenait des Communautés européennes. L'objectif de la politique communautaire était de trouver un juste équilibre entre l'encouragement à l'innovation technologique et l'assurance que les consommateurs seraient protégés. Par le passé, certains produits qui avaient été commercialisés comme des "produits de la biodiversité" s'étaient révélés dangereux et avaient causé des préjudices à leurs utilisateurs. Il était donc dans l'intérêt de toutes les parties intéressées de se préoccuper de ces produits, vu l'atteinte qui serait portée à l'image de ces derniers si leur commercialisation s'avérait dangereuse. Les Communautés européennes invitaient les parties intéressées à présenter leurs observations et à faire connaître leurs points de vue.

76. En juin 2006, le Pérou a exprimé de nouvelles préoccupations concernant le règlement des CE relatif aux nouveaux aliments. De l'avis du Pérou, l'un des principaux problèmes du règlement des CE était qu'aucune distinction n'était faite entre les nouveaux aliments qui n'avaient été consommés nulle part auparavant et ceux qui n'étaient nouveaux que pour les Communautés européennes, ce qui était le cas pour la plupart des produits exotiques traditionnels originaires des pays en développement. Le Pérou a demandé que les Communautés européennes fournissent des informations montrant qu'il était nécessaire d'appliquer cette mesure aux produits exotiques traditionnels, conformément aux dispositions de l'Accord SPS. Le Pérou estimait que ce règlement constituait un obstacle non nécessaire et injustifié au commerce, eu égard au coût et au temps qui étaient nécessaires pour obtenir l'approbation des nouveaux aliments même s'il était bien établi dans les pays d'origine que leur consommation ne présentait aucun danger, et il a demandé que les produits exotiques traditionnels soient exclus de la catégorie des nouveaux aliments. Le Pérou a également demandé aux Communautés européennes d'expliquer de quelle manière elles avaient pris en compte les besoins spéciaux des pays en développement conformément à l'article 10 de l'Accord SPS (G/SPS/GEN/713).

77. La Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, l'Inde, le Paraguay et les Philippines se sont associés aux préoccupations exprimées par le Pérou. L'Équateur a indiqué qu'une étude sur l'incidence du règlement relatif aux nouveaux aliments était en voie d'achèvement. Les résultats préliminaires de cette étude indiquaient que ce règlement pourrait avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour le système de production de l'Équateur puisqu'il aurait un effet tant sur les exportations en cours que sur les produits qui présentaient un potentiel d'exportation vers les Communautés européennes et qui étaient commercialisés dans d'autres pays (G/SPS/GEN/714). La Bolivie et la Colombie ont souligné que certains de ces produits bénéficiaient, entre autres choses, de politiques de promotion qui soutenaient les activités de remplacement des cultures de plantes narcotiques, certaines de ces activités étant financées par les Communautés européennes ou leurs États membres. Les Philippines ont indiqué que les effets du règlement relatif aux nouveaux aliments et des règlements des CE concernant les aliments génétiquement modifiés étaient en cours d'évaluation.

78. Les Communautés européennes ont souligné que les préoccupations exprimées étaient prises au sérieux et que le règlement relatif aux nouveaux aliments était en cours de révision

(G/SPS/GEN/699 et 700). Elles ont expliqué qu'au départ l'objectif de ce règlement avait été de créer des échanges commerciaux en autorisant le commerce de nouveaux aliments. En outre, les produits qui avaient déjà été commercialisés avant 1997 avaient été exemptés. Le règlement visait principalement les entreprises communautaires. Il avait été efficace en ce sens que les nouveaux aliments étaient approuvés sur la base d'évaluations de la sécurité sanitaire. Une déclaration selon laquelle un produit était consommé depuis des siècles n'était pas suffisante. Les Communautés européennes ont indiqué qu'un très petit nombre de demandes d'approbation de produits exotiques traditionnels avaient été reçues, de sorte que le nombre d'études de cas était minime. La catégorie des produits exotiques traditionnels était très diversifiée et comprenait des produits qui avaient suscité des préoccupations sur le plan de la sécurité sanitaire. Dans le contexte de la révision du règlement, les Communautés européennes ont indiqué qu'il serait utile de recevoir des renseignements complémentaires sur ces produits, notamment une définition claire des produits en cause, précisant s'ils avaient été approuvés sur d'autres marchés d'exportation, ainsi que les données disponibles relatives à leur sécurité sanitaire et à leur impact socioéconomique.

79. En février 2007, le Pérou a indiqué que même si son pays n'avait pas demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion, il apprécierait que les Communautés européennes fassent le point sur la situation. Les Communautés européennes ont dit que le règlement relatif aux aliments nouveaux était en cours de révision. Ce règlement avait été conçu, à l'origine, pour couvrir tout un éventail d'aliments nouveaux, des OGM aux produits issus de la diversité biologique. Après des consultations publiques et l'examen des vues et observations reçues, la législation révisée était en cours d'élaboration. Les Communautés européennes prévoyaient que le résultat serait un processus à deux niveaux et que les produits dont l'utilisation était sûre depuis longtemps seraient assujettis à des procédures moins rigoureuses que les autres aliments nouveaux. Les Communautés européennes s'efforçaient de répondre aux préoccupations exprimées par les partenaires commerciaux tout en assurant la sécurité sanitaire pour les consommateurs.

80. En octobre 2007, la Colombie, l'Équateur et le Pérou ont réitéré leurs préoccupations concernant le Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments (G/SPS/GEN/733 et G/SPS/GEN/735). Ils estimaient que ce règlement constituait un obstacle injustifié au commerce des produits en question en raison de sa rigidité et du fait qu'il ne faisait aucune distinction entre les nouveaux aliments (OGM) et les aliments traditionnels ne présentant aucun risque connu. Ils ont fait observer que les produits exotiques originaires d'Amérique latine n'étaient pas le fruit d'une quelconque manipulation génétique, mais qu'ils faisaient plutôt partie de la biodiversité régionale et qu'ils étaient consommés traditionnellement. En outre, ce règlement n'était pas appliqué d'une manière uniforme au sein même des Communautés européennes. Les Communautés européennes n'avaient pas tenu compte du fait qu'un grand nombre de ces produits traditionnels étaient commercialisés dans plusieurs pays où les normes sanitaires étaient très rigoureuses car ils ne présentaient aucun risque sanitaire pour les consommateurs.

81. Les Communautés européennes étaient priées de réexaminer dans les moindres délais le Règlement n° 258/97, et d'exclure de son champ d'application les produits traditionnels exotiques issus de la biodiversité. Elles étaient également invitées à prendre en compte les évaluations scientifiques et les preuves pertinentes provenant d'autres pays et d'organisations internationales compétentes lorsqu'elles procédaient à des évaluations des risques, et à mettre en place des procédures différentes pour les aliments présentant des risques connus et pour ceux ne présentant aucun risque connu dans les Communautés européennes. Il leur était également demandé de tenir compte de l'historique du produit, des habitudes de consommation et des savoirs traditionnels liés à leur usage et à leur préparation, afin d'appliquer d'une manière plus souple le règlement et à faciliter l'entrée des produits traditionnels exotiques sur le marché européen.

82. La Bolivie, le Brésil et les Philippines partageaient les préoccupations du Pérou, de l'Équateur et de la Colombie. Les Philippines ont souligné le fait que le règlement pourrait devenir un obstacle

non tarifaire injustifié sur le marché des CE étant donné l'ambiguïté de la distinction technique qui était faite entre ces produits et d'autres. Elles ont exprimé l'espoir que des progrès seraient accomplis à ce sujet et qu'une solution mutuellement acceptable serait trouvée dès que possible.

83. Les Communautés européennes ont rappelé au Comité que cette question avait déjà été débattue au sein du Comité SPS et qu'elle avait fait l'objet de divers échanges de communications entre les Membres concernés. Elles ont reconnu le problème que posaient les produits traditionnels qui n'étaient pas sur le marché des CE avant 1997, tout en faisant remarquer que le règlement n'était pas discriminatoire puisque les producteurs des CE devaient subir des évaluations de risque similaires. Les CE importaient néanmoins un volume énorme d'aliments et de légumes. Elles ont redemandé aux Membres concernés de présenter des données sur le volume des échanges et les évaluations des risques effectuées dans d'autres pays développés. Elles ont indiqué que la Commission des CE présenterait une nouvelle proposition qui répondrait aux préoccupations légitimes des Membres. Une consultation publique avait eu lieu à ce propos et les Communautés européennes remerciaient les Membres concernés de leur participation.

84. En avril 2008, la Colombie, au nom de la Bolivie, du Chili, du Costa Rica, de l'Équateur, du Mexique, du Paraguay et du Pérou, a rappelé les préoccupations précédemment exprimées concernant la proposition de révision du Règlement (CE) n° 258/97 exposée dans le document COM(2007)872. Le règlement proposé avait été notifié au Comité OTC, mais les Membres concernés estimaient qu'il était approprié de poursuivre l'étude de ce problème au sein du Comité SPS. Ces Membres accueilleraient favorablement la proposition de reconnaissance de produits alimentaires traditionnels provenant de pays tiers, issus de la biodiversité de ces pays et utilisés sans danger depuis longtemps par une proportion importante de leur population. Cette reconnaissance pourrait faciliter les échanges commerciaux, ce qui était particulièrement important étant donné que la production de ces produits traditionnels faisait souvent partie de programmes visant à diversifier la production et les exportations agricoles.

85. La Colombie a noté qu'un certain nombre de préoccupations subsistaient. Selon la définition proposée des aliments traditionnels, ceux-ci devaient faire partie du régime alimentaire d'une grande partie de la population depuis au moins une génération. Cette définition risquait de restreindre les produits qui appartenaient aux traditions alimentaires de certaines sous-populations ou régions du pays. Par ailleurs, il serait utile de préciser la définition de l'expression "une génération". Un autre sujet de préoccupation était que les demandes d'autorisation devaient être déposées par des opérateurs commerciaux, ce qui excluait donc les demandes de ce type provenant des autorités gouvernementales compétentes ou des associations de producteurs. Les Membres concernés suggéraient également qu'il soit tenu compte des informations concernant l'utilisation sans risque des produits alimentaires traditionnels dans d'autres pays.

86. Les Membres concernés ont reconnu que la procédure proposée avait été considérablement simplifiée, mais une période de cinq mois était encore prévue pour l'examen d'une demande, alors que selon eux une période de trois mois devrait être suffisante. Ils demeuraient inquiets de constater que la définition d'un nouvel aliment était encore celle d'un produit n'ayant pas été consommé sur le marché communautaire avant 1997, ce qui ne semblait avoir aucun rapport avec les preuves scientifiques concernant la sécurité sanitaire d'un produit.

87. Le Brésil a indiqué qu'il partageait les préoccupations soulevées par la Colombie au nom de huit pays. Il n'avait pas encore terminé l'analyse des documents pertinents, mais estimait que les questions soulevées par la Colombie étaient très importantes.

88. Les Communautés européennes ont indiqué que cette question avait été soulevée plusieurs fois précédemment. Elles révisaient la législation, en particulier les dispositions relatives aux produits traditionnels et aux produits issus de la biodiversité, en réponse aux inquiétudes soulevées par divers

pays en développement. Une procédure très simplifiée était en cours d'élaboration. Diverses préoccupations légitimes et raisonnables avaient été exprimées et devraient être communiquées directement aux services communautaires pertinents puisque la législation était en cours d'analyse. Malgré la crainte que la législation des Communautés européennes puisse constituer un obstacle au commerce des produits traditionnels, il était nécessaire d'élargir le contexte: les Communautés européennes étaient de loin le premier importateur mondial de fruits et légumes, particulièrement de ceux qui provenaient des pays en développement, ce qui signifiait qu'en général le régime d'importation était extrêmement favorable aux importations.

89. En octobre 2008, le Pérou a demandé qu'une notification soit présentée au Comité SPS concernant la modification du Règlement des CE sur les nouveaux aliments. De nombreux pays exportateurs Membres ne comprenaient pas la teneur du règlement, la raison pour laquelle certains produits étaient interdits, alors que d'autres ne l'étaient pas. Par ailleurs, le règlement imposait aux pays exportateurs, dont beaucoup étaient des pays en développement, la charge de prouver l'innocuité de leurs produits et leur conformité avec le Règlement des CE.

90. Le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, le Mexique, le Paraguay et les Philippines partageaient les préoccupations du Pérou concernant le Règlement des CE sur les nouveaux aliments.

91. La CNUCED a indiqué qu'elle apportait son concours à l'examen du Règlement des CE sur les nouveaux aliments. Elle avait pour principal objectif de contribuer au processus dans trois domaines particuliers: 1) réviser la procédure, qui exigeait davantage d'éclaircissements scientifiques; 2) faciliter le dialogue entre les Communautés européennes et les pays en développement; et 3) étudier les aspects juridiques des règlements courants au regard des accords multilatéraux.

92. Les Communautés européennes ont dit que la législation existante sur les nouveaux aliments était trop ambitieuse dans la mesure où sa portée était très large. C'était pourquoi elles prévoyaient de réviser le règlement comme elles l'avaient notifié au Comité OTC. Cette proposition avait fait l'objet de négociations au Parlement et au Conseil des CE. Toutefois, des préoccupations avaient été exprimées concernant l'approbation de certains produits. Par exemple, les choses se compliquaient lorsque les exportateurs demandaient la classification de compléments alimentaires comme nouveaux aliments, plutôt que de fruits et de légumes entiers. Toutefois, la procédure révisée devait être plus souple et certains nouveaux aliments avaient déjà été approuvés en vue de leur mise sur le marché des CE.

93. Les Communautés européennes ont fait observer que dans ce cas particulier, l'avis juridique qui leur avait été donné préconisait seulement de notifier la révision proposée au Comité OTC dans la mesure où celle-ci visait les procédures d'approbation des nouveaux aliments en général. Mais cela n'empêchait pas l'examen de la question au Comité SPS. En réponse à une question, le Secrétariat a précisé que d'une manière générale, il recommandait que tout projet de règlement intéressant le domaine SPS d'une façon ou d'une autre soit également notifié au Comité SPS, même s'il avait déjà été notifié au Comité OTC.

94. En octobre 2009, le Pérou a rappelé que l'entrée de produits traditionnels exotiques sur le marché européen avait été sérieusement affectée par le Règlement des CE relatif aux nouveaux aliments. La mesure allait à l'encontre des activités que les Communautés européennes avaient elles-mêmes entreprises pour soutenir les petits producteurs et pour ouvrir le marché communautaire à des nouveaux produits exotiques. Différents produits exotiques avaient été certifiés par l'Office de la santé et de l'environnement du Pérou, qui certifiait la sécurité sanitaire et la conformité à un système HACCP, et ces produits étaient propres à la consommation humaine et pouvaient être commercialisés au niveau international. Le Pérou s'inquiétait de la perte continue de possibilités commerciales du fait de cette mesure et a demandé à être informé de l'avancée de la modification.

95. Le Brésil, la Colombie, l'Équateur et le Mexique ont soutenu les préoccupations exprimées par le Pérou au sujet du règlement des CE relatif aux nouveaux aliments.

96. Les Communautés européennes ont déclaré que, le 15 janvier 2008, la Commission des CE avait soumis au Conseil et au Parlement européen une proposition pour la révision du Règlement relatif aux nouveaux aliments. La proposition avait été notifiée aux Membres de l'OMC en mars 2008 en vertu de l'Accord OTC. La procédure révisée devait être plus souple et certains nouveaux aliments avaient déjà été approuvés en vue de leur mise sur le marché des CE. La période de référence pour l'établissement d'un bilan d'innocuité avait été modifiée en une période de 25 ans et les données sur la consommation pouvaient provenir de tout pays tiers et non obligatoirement du pays qui soumettait la demande. La possibilité de déposer une demande d'autorisation pour un nouvel aliment avait également été ouverte à toute partie intéressée. La proposition conservait les principales règles applicables actuellement aux nouveaux aliments, mais elle simplifiait l'accès au marché des CE pour les aliments traditionnels en provenance de pays tiers dont il était reconnu qu'ils utilisaient des aliments sains, et mettait en place des mesures réglementaires proportionnées. La proposition faisait encore l'objet de négociations et son adoption était prévue pour juillet 2010.

GABON

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE GABON

Autres problèmes

279. Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1 – Mesures maintenues par le Gabon, l'Arménie, Bahreïn, la Chine, l'Indonésie, la Jordanie et le Suriname (voir le point 279, page 1)

INDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE

Santé des animaux

185. Restrictions en raison de la grippe aviaire

Question soulevée par:	Communautés européennes
Appuyée par:	Australie, Canada, Chine, États-Unis
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 18-20), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 42-43), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 59-60), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 21-23), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 29-32), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 33-38), juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 31-35), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 29-34), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 17-20), juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 43-46), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 40-43)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/IND/13/Add.1, G/SPS/N/IND/14, G/SPS/N/IND/46/Add.3 et Add.4
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

97. Les Communautés européennes ont fait part de leurs inquiétudes concernant les mesures que l'Inde avait imposées le 3 mars 2004 sur l'importation des volailles vivantes ainsi que de la viande de volaille fraîche et de ses produits, en raison de la grippe aviaire. Ces mesures n'avaient pas été notifiées ainsi que le prescrivait l'Accord SPS. En outre, les restrictions imposées par l'Inde étaient disproportionnées par rapport aux risques sanitaires qui étaient associés à ces importations puisque les Communautés européennes étaient exemptes de la grippe aviaire hautement pathogène. L'Inde a été priée de lever les restrictions visant les produits en provenance des CE. Les États-Unis ont dit qu'ils partageaient les inquiétudes des Communautés européennes.

98. L'Inde a expliqué que les restrictions imposées sur les importations de volailles étaient des mesures temporaires qui visaient à contrer la menace émergente d'introduction de la grippe aviaire hautement pathogène. Les mesures étaient destinées à protéger les agriculteurs, pour qui la production de volailles représentait une source essentielle de revenus. Les retards dans la déclaration des nouveaux cas avaient pour effet d'accroître le risque de propagation du virus dans d'autres pays. En outre, les volailles infectées par le virus ne montraient pas toujours des signes cliniques de la maladie. Une fois que la maladie serait introduite dans le pays, il serait impossible de contrôler sa propagation. L'Inde prenait toutes les mesures nécessaires pour recueillir des renseignements sur les efforts visant à contenir la maladie à l'échelle mondiale et acceptait avec plaisir les renseignements communiqués par les Membres exportateurs exempts de la maladie.

99. En juin 2004, les Communautés européennes ont indiqué que l'Inde continuait d'appliquer des interdictions à l'importation à toute une gamme de produits avicoles en provenance de plusieurs pays, prétendument pour faire face à la grippe aviaire hautement pathogène. L'Inde a été priée de revoir l'interdiction en vigueur et de lever toutes les restrictions frappant les produits avicoles en provenance des Communautés européennes. Elle a répondu que les mesures interdisant l'importation de volailles et de produits avicoles avaient été mises en œuvre à titre temporaire. De nouvelles flambées de grippe aviaire hautement pathogène avaient été signalées pas plus tard que le 4 juin 2004 dans certains Membres de l'OMC, mais pas sur le territoire des Communautés européennes. Étant donné que la production avicole en Inde était généralement une activité familiale, les autorités indiennes étaient particulièrement préoccupées par le risque de développement humain de la maladie.

100. En octobre 2004, les Communautés européennes ont indiqué que l'Inde avait présenté le 7 juillet et le 6 août deux notifications informant les Membres de l'assouplissement de l'interdiction pour un certain nombre de produits. Cependant, l'interdiction était disproportionnée par rapport au risque, ne reposait sur aucun fondement scientifique et devrait se confiner aux régions touchées par la maladie, conformément aux lignes directrices et aux recommandations de l'OIE. L'Inde était invitée à revoir son interdiction et à mettre ses mesures en conformité avec les dispositions de l'Accord SPS. L'Inde a dit que l'interdiction était une mesure temporaire dont la mise en œuvre faisait suite aux flambées de grippe aviaire à travers le monde. La situation faisait l'objet d'un suivi permanent depuis que cette interdiction avait été décidée en février 2004. L'interdiction visant l'importation des volailles vaccinées et des œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques avait été levée en juillet 2004. Un examen subséquent effectué par un groupe d'experts avait conduit au maintien de l'interdiction sur l'importation de certains produits tels que les volailles vivantes, les volailles crues et la viande porcine. L'Inde autorisait toutefois l'importation de produits transformés provenant de pays touchés par la grippe aviaire hautement pathogène et continuait de suivre l'évolution de la situation.

101. En juin 2007, les États-Unis ont fait observer que l'Inde interdisait les volailles, les porcs et d'autres produits parce que le virus de la grippe aviaire faiblement pathogène avait été détecté sur des oiseaux sauvages dans certaines parties de leur territoire. Ces restrictions allaient bien au-delà des normes établies par l'OIE pour la lutte contre la grippe aviaire. L'Inde n'appliquait pas le concept de régionalisation aux États-Unis. Elle frappait d'interdiction des produits des États-Unis bien qu'aucun incident de grippe aviaire hautement pathogène ne se soit produit dans ce pays, elle frappait

d'interdiction des produits qui avaient été traités ou transformés de manière à tuer le virus de la grippe aviaire et frappait d'interdiction des espèces et des produits dérivés des animaux dont il n'était pas établi qu'ils transmettaient le virus. Bien que l'Inde ait récemment notifié une modification de ses mesures tendant à autoriser l'entrée d'aliments secs transformés pour animaux de compagnie, elle continuait à interdire d'autres aliments pour animaux de compagnie traités thermiquement qui ne présentaient aucun risque pour la santé animale.

102. Les Communautés européennes ont dit qu'elles partageaient les préoccupations exprimées au sujet des mesures indiennes. Bien qu'elles se soient efforcées de résoudre la question au niveau bilatéral, les problèmes continuaient de survenir et de resurgir. Tous les Membres étaient instamment priés d'appliquer les normes internationales pour faire en sorte que les mesures appliquées soient en rapport avec les risques. La mesure indienne s'appliquait même à des produits dont il n'avait jamais été établi qu'ils transmettaient la grippe aviaire, dont la viande de porc.

103. L'Inde a dit que des souches hautement ou faiblement pathogènes de grippe aviaire avaient été signalées dans plus de 60 pays et que les autorités indiennes s'inquiétaient de la propagation de ce virus. Ce dernier avait d'importantes incidences pour la santé humaine, étant donné son taux de mortalité élevé. L'Inde avait connu en 2006 une flambée de grippe aviaire hautement pathogène qui avait été maîtrisée avec succès, et elle était désormais indemne de la maladie. Elle s'efforçait de préserver la santé animale et humaine sur son territoire et de protéger ses exploitations avicoles familiales. Elle interdisait donc les importations de volailles provenant de tout pays qui avait eu un foyer de grippe aviaire, que celle-ci soit hautement ou faiblement pathogène. Les États-Unis avaient signalé un foyer de grippe aviaire faiblement pathogène. Les pays indemnes de grippe aviaire pouvaient exporter du bétail vivant en Inde, et l'Inde autorisait les œufs exempts d'agents pathogènes destinés à être utilisés pour la production de vaccins en provenance de tout pays, quel que soit le statut dudit pays au regard de la grippe aviaire. Comme de nombreux oiseaux sauvages se rendaient en Inde, c'était un vecteur préoccupant. Pour ce qui était des aliments pour animaux de compagnie, l'Inde avait révisé le protocole sanitaire notifié en juin 2007 et tiendrait compte des observations formulées à ce sujet.

104. En octobre 2007, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations au sujet du fait que l'Inde interdisait l'importation des volailles, des porcins et de leurs produits en provenance du territoire des États-Unis par suite de la détection du virus de la grippe aviaire faiblement pathogène chez des oiseaux sauvages sur ce territoire. En juin, ils avaient fait observer que l'interdiction allait au-delà des directives de l'OIE et que l'Inde n'avait pas donné de justification scientifique à cette mesure. L'Inde avait présenté deux notifications concernant la grippe aviaire (G/SPS/N/IND/46/Add.3 et Add.4). La première (Add.3) étendait aux soies de porc l'interdiction d'importer liée à la grippe aviaire. Cette interdiction n'était pas justifiée sur le plan scientifique et n'était pas conforme aux directives de l'OIE fondées sur le statut au regard de la grippe aviaire d'un pays, d'une région ou d'une zone. Les États-Unis demandaient à l'Inde d'éliminer toutes ses restrictions à l'importation visant les porcins vivants et leurs produits originaires des États-Unis. La seconde notification de l'Inde (Add.4) prorogait d'une nouvelle période de six mois les mesures d'urgence qui avaient été mises en place en août 2006. Les États-Unis ont instamment prié l'Inde de mettre en place des mesures permanentes pour le commerce des produits à base de volaille et pour la lutte contre la grippe aviaire, et de s'assurer que ces mesures étaient conformes aux dispositions du chapitre du Code de l'OIE portant sur la grippe aviaire. Dans ses mesures, l'Inde devrait faire la distinction entre les souches hautement pathogènes et faiblement pathogènes de la maladie et permettre l'application du principe de la régionalisation.

105. Les Communautés européennes ont fait observer qu'elles avaient rencontré des problèmes similaires à ceux qu'avaient mentionnés les États-Unis. L'Inde ne reconnaissait pas la différence entre les souches hautement pathogènes et faiblement pathogènes de la grippe aviaire ni les différences

entre les animaux sauvages et les animaux domestiques pour ce qui était de cette maladie. Les Communautés européennes encourageaient l'Inde à suivre les recommandations de l'OIE.

106. L'Inde a souligné les dangers liés à la grippe aviaire et l'étendue de l'épidémie. En outre, on savait que la grippe aviaire pouvait réapparaître dans les pays où des flambées avaient été observées auparavant. L'Inde restreignait les importations en provenance de pays où la présence de cette maladie avait été signalée. La grippe aviaire faiblement pathogène était actuellement présente aux États-Unis chez les volailles (LPNAIH5). Les restrictions à l'importation que l'Inde avait imposées en raison des flambées de grippe aviaire aux États-Unis avaient été expliquées en détail à ces derniers au cours du forum sur la politique commerciale tenu récemment à New Delhi. L'Inde a rejeté l'allégation selon laquelle la réglementation indienne n'était pas fondée sur des données scientifiques en faisant valoir que la grippe aviaire faiblement pathogène chez les volailles était une maladie à déclaration obligatoire selon l'OIE, conformément à la liste de maladies figurant à l'article 2.1.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres. De plus, comme le notait la fiche d'information de l'USDA sur la grippe aviaire, la souche faiblement pathogène de cette maladie était éminemment susceptible de se muter en souche hautement pathogène, une opinion que partageait l'Inde. En tout état de cause, l'Inde réexaminait régulièrement sa réglementation commerciale à la lumière des faits nouveaux concernant la grippe aviaire. Pour ce qui était des préoccupations liées aux produits porcins, une abondante documentation scientifique montrait que les animaux de l'espèce porcine pouvaient facilement être infectés par de nombreux virus de la grippe humaine et de la grippe aviaire et pouvaient donc offrir un milieu favorable à la réplication virale et au réassortiment génétique. Le caractère extrêmement volatile du virus de la grippe aviaire, conjugué à la possibilité que celui-ci puisse se recombinaison avec d'autres sous-types, faisait des porcs et des produits d'origine porcine un facteur de risque. S'agissant des oiseaux sauvages, des experts avaient été consultés, et les autorités indiennes estimaient qu'on ne pouvait faire abstraction de ces espèces lorsqu'il était question de la grippe aviaire. Les préoccupations des États-Unis et des CE seraient transmises aux experts techniques indiens pour examen.

107. L'OIE a clarifié ses recommandations et précisé comment il convenait de les mettre en pratique. L'établissement de listes de maladies telles que la grippe aviaire hautement pathogène et la grippe aviaire faiblement pathogène à déclaration obligatoire répondait essentiellement à des besoins de déclaration des maladies et de transparence. La découverte de cas de grippe aviaire chez des oiseaux sauvages ou de cas de grippe aviaire faiblement pathogène ne devrait pas entraîner une interdiction d'importer. Il convenait d'établir une distinction entre la déclaration de maladies et l'imposition de mesures. Les restrictions visant les porcs et les produits d'origine porcine en raison de la grippe aviaire n'avaient pas de fondement scientifique, qu'il s'agisse de la souche hautement pathogène ou faiblement pathogène, comme le mentionnait clairement le Code pour les animaux terrestres de l'OIE. Celle-ci craignait que l'imposition de mesures non fondées sur des données scientifiques n'aggrave les risques de propagation des maladies parce que les pays hésiteraient à déclarer dûment la présence de maladies sur leur territoire s'ils estimaient que la déclaration risquait de déboucher sur des mesures non justifiées. Il était de la plus haute importance que les pays déclarent les maladies présentes sur leur territoire.

108. En avril 2008, les Communautés européennes ont indiqué que l'Inde continuait d'interdire certains produits d'origine animale provenant des CE en raison de la grippe aviaire. Bien que l'Inde ait levé l'interdiction pour certains produits plus tôt dans l'année, elle continuait d'interdire de nombreuses denrées. Elle imposait l'interdiction en réponse tant à la souche hautement pathogène qu'à la souche faiblement pathogène de la grippe aviaire. Cependant, l'OIE n'avait pas recommandé d'interdiction commerciale en cas de présence de la grippe aviaire uniquement chez les oiseaux sauvages, ou de découverte de souches faiblement pathogènes de la maladie. L'obligation de notifier les cas de grippe aviaire faiblement pathogène à l'OIE ne devrait pas être utilisée abusivement pour justifier l'imposition de restrictions commerciales, ainsi que l'OIE l'avait précédemment expliqué. En outre, les produits ayant subi un traitement thermique pouvaient être commercialisés sans risque, quel

que soit le statut du pays exportateur au regard de la grippe aviaire. Les Communautés européennes estimaient également que l'interdiction imposée par l'Inde concernant la viande de porc et les produits d'origine porcine, fondée sur des inquiétudes relatives à la grippe aviaire, était disproportionnée par rapport au risque. Bien que les CE aient demandé des renseignements concernant les démarches à accomplir pour recouvrer le statut de pays indemne, l'Inde n'avait apporté aucune réponse. Comme indiqué précédemment, les Communautés européennes étaient d'avis que les mesures de l'Inde étaient hors de proportion avec les risques et que, pour certains produits, elles n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques. De plus, la grippe aviaire hautement pathogène avait été découverte en Inde, et les Communautés européennes se demandaient si les produits indiens d'origine nationale étaient soumis au même traitement que les produits importés.

109. Les États-Unis ont dit qu'ils partageaient la crainte que les mesures de l'Inde aient été introduites et maintenues sans fondement scientifique suffisant ou sans évaluation du risque. Ces mesures étaient indûment restrictives et trop larges dans leur application par pays et par produit. Des échanges bilatéraux avaient permis de progresser dans certains domaines, mais non en ce qui concernait les mesures relatives à la grippe aviaire. Malgré leurs demandes, les États-Unis n'avaient encore reçu aucune copie de l'évaluation du risque effectuée par l'Inde. De plus, ces prohibitions à l'importation décrétées dans l'urgence avaient été prolongées une nouvelle fois (G/SPS/N/IND/46/Add.5) après avoir été en vigueur pendant près de deux ans. Les États-Unis conseillaient vivement à l'Inde de lever les mesures relatives à la grippe aviaire qui n'étaient pas fondées sur des bases scientifiques, et notamment de faire la distinction entre les souches hautement pathogènes et les souches faiblement pathogènes, de reconnaître des zones indemnes de la maladie, de ne pas appliquer de mesures aux porcs et aux produits d'origine porcine, et de reconnaître les mesures prises pour inactiver le virus.

110. L'Australie a indiqué qu'elle partageait les préoccupations des Communautés européennes et des États-Unis, et a demandé instamment à l'Inde de fonder ses mesures sur des bases scientifiques valables et sur les normes de l'OIE.

111. Le Mali a indiqué qu'étant donné qu'il ne savait pas comment mener une évaluation du risque relatif à la grippe aviaire, il avait fermé ses frontières aux importations provenant de pays touchés par la maladie.

112. L'Inde a dit que la grippe aviaire continuait de se propager et qu'elle avait de graves implications sur la santé humaine, puisque des centaines de personnes étaient déjà atteintes. Elle avait précédemment connu un épisode de la maladie, et malgré ses efforts pour l'éradiquer, de nouveaux foyers s'étaient déclarés. En conséquence, elle était extrêmement soucieuse de préserver la santé animale et humaine, d'autant plus que le secteur avicole indien était constitué de petites entreprises familiales très dispersées. L'Inde n'autorisait aucune importation en provenance de pays touchés. Elle considérait avec la même préoccupation la souche faiblement pathogène et la souche hautement pathogène de la grippe aviaire, que la maladie soit détectée chez les volailles ou chez les oiseaux sauvages. La grippe aviaire faiblement pathogène présentait un risque potentiel élevé dès lors que la science montrait que le virus était en évolution constante et qu'il existait la possibilité d'une mutation de la grippe aviaire faiblement pathogène vers une souche hautement pathogène. Concernant les directives de l'OIE, l'Inde avait voté, pendant la dernière session annuelle, contre la résolution proposant que la grippe aviaire faiblement pathogène ne soit pas jugée préoccupante pour le commerce international. Elle n'était pas le seul pays qui avait pris de telles mesures et l'Égypte avait apparemment imposé des prescriptions similaires. Comme les porcs peuvent héberger à la fois le virus de la grippe aviaire et des virus humains, ils peuvent servir d'hôtes chez lesquels il peut y avoir recombinaison virale; l'Inde a donc également interdit l'importation de porcs et de produits d'origine porcine en provenance des pays affectés par la grippe aviaire. Elle était visitée par des oiseaux sauvages et le risque de transmission de la grippe aviaire par ce biais ne pouvait être ignoré. L'Inde avait récemment révisé et modifié ses mesures relatives aux œufs exempts d'agents pathogènes et aux

aliments pour animaux de compagnie, et s'est dite d'accord pour fournir rapidement des informations aux Communautés européennes. Les préoccupations soulevées par d'autres Membres seraient communiquées aux experts techniques indiens. L'Inde a assuré à tous les Membres qu'elle respecterait pleinement ses obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.

113. Les Communautés européennes ont précisé que dans le cas de l'Égypte, les mesures étaient appliquées à des produits très différents. Bien que les deux pays aient pris des mesures liées à la grippe aviaire, celles-ci n'étaient pas facilement comparables.

114. En juin 2008, les Communautés européennes ont fait savoir que l'Inde continuait d'appliquer une interdiction d'importation à la viande de volaille, à la viande de porc, aux produits d'origine porcine, en provenance des zones qui avaient déclaré des épidémies de grippe aviaire faiblement ou hautement pathogène touchant uniquement des populations d'oiseaux sauvages. L'Inde limitait aussi en outre l'importation de produits provenant de zones où la présence de grippe aviaire faiblement pathogène avait été constatée, à l'encontre des normes de l'OIE selon lesquelles les risques étaient complètement éliminés et les échanges pouvaient reprendre sans danger. L'interdiction d'importer des porcs et de la viande de porc n'était pas justifiée selon l'OIE, et l'Inde n'avait fourni aucune justification scientifique à l'appui de cette interdiction. Les restrictions imposées par l'Inde étaient disproportionnées, et les CE lui demandaient de reconsidérer ses mesures sans délai.

115. Le Canada a souscrit aux arguments des CE, ajoutant que, selon l'OIE, les porcs ne présentaient pas de risques de transmission de la grippe aviaire. L'Inde devrait en outre reconnaître le principe de la régionalisation lorsqu'elle appliquait une interdiction fondée sur la présence de grippe aviaire. Le Canada lui a demandé de se conformer aux normes de l'OIE et de lever ses restrictions à l'importation.

116. Les États-Unis se sont associés aux préoccupations exprimées, observant que la mesure indienne avait été imposée et maintenue sans preuves scientifiques ni évaluations des risques. L'argument de l'Inde disant que la grippe aviaire faiblement pathogène pouvait muter pour prendre une forme hautement pathogène et qu'une recombinaison du virus pouvait se produire dans le porc avait été examiné par l'OIE. Les États-Unis avaient demandé à l'Inde une copie de son évaluation des risques justifiant l'interdiction, mais ce document n'avait pas été fourni. La Chine s'est associée aux préoccupations soulevées et a demandé à l'Inde de revoir sa mesure afin de respecter les recommandations de l'OIE.

117. L'Inde a rappelé qu'elle n'autorisait pas l'importation de viande de volaille et de produits d'origine porcine, y compris la viande transformée, en provenance de zones où des épidémies de grippe aviaire avaient été déclarées. L'Inde se préoccupait de façon égale de la grippe aviaire faiblement ou hautement pathogène, ainsi que de la grippe aviaire constatée seulement chez des oiseaux sauvages. Plusieurs études scientifiques avaient montré que des formes faiblement pathogènes de grippe aviaire pouvaient muter et devenir des souches hautement pathogènes. Un rapport de la FAO avait également montré que cette mutation était possible. Sur un site Web officiel des États-Unis, il était dit que les formes faiblement pathogènes de grippe aviaire pouvaient muter pour devenir hautement pathogènes. À la session générale de l'OIE qui s'était tenue en mai 2007, l'Inde avait voté contre la résolution disant que la grippe aviaire faiblement pathogène ne présentait pas de risques pour le commerce international. Elle continuait de craindre que les virus faiblement pathogènes ne présentent aussi des risques pour la santé humaine. S'agissant des porcs, les données scientifiques montraient qu'ils pouvaient être des hôtes du virus, chez lesquels il pouvait y avoir recombinaison virale, de sorte qu'ils pouvaient transmettre la grippe aviaire aux humains. Avec l'apparition de nouvelles preuves scientifiques, l'Inde avait levé ses interdictions relatives à certains produits tels que les œufs et les aliments pour animaux domestiques. De nouveaux réexamens auraient lieu ultérieurement. L'Inde a pris note des demandes faites par les Membres au sujet des

copies de l'évaluation des risques et de la reconnaissance de la régionalisation; ces questions seraient transmises aux experts en poste dans la capitale.

118. En octobre 2008, les Communautés européennes ont salué les efforts déployés par l'Inde pour abolir ses restrictions à l'importation de viande de porc transformée. L'Inde continuait toutefois de frapper d'interdiction les animaux vivants et une large gamme de produits d'origine animale. Cette interdiction était fondée sur le risque que n'entrent en Inde plusieurs maladies, en particulier la grippe aviaire. Ces restrictions n'étaient pas conformes aux normes de l'OIE. L'Inde était aussi invitée à reconnaître que le commerce de viande et de produits carnés ayant subi un traitement thermique était sans danger quel que soit le statut du pays exportateur au regard de la grippe aviaire. En outre, l'Inde n'avait pas répondu à la demande qui lui avait été faite de fournir une justification scientifique ainsi que son évaluation des risques présentés par la viande porcine et les produits d'origine porcine. Le représentant des Communautés européennes a instamment prié l'Inde de revoir ses restrictions à l'importation d'animaux vivants et de différents produits d'origine animale.

119. Les États-Unis se sont inquiétés du fait que l'Inde avait reconduit ses mesures d'urgence interdisant une large gamme de produits en raison de la grippe aviaire. Ces mesures n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques ni sur une évaluation des risques. Les États-Unis ont demandé à nouveau à l'Inde de fournir un exemplaire de leur évaluation des risques de grippe aviaire. Enfin, l'Inde a été priée de modifier sa mesure pour répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs Membres du Comité.

120. En réponse à la demande des États-Unis, l'Inde a proposé qu'un débat technique ait lieu entre experts, indiens et autres. Les États-Unis ont invité l'Inde à emmener ses experts techniques à la réunion suivante du Comité SPS et ont demandé à nouveau un exemplaire de l'évaluation des risques effectuée par l'Inde.

121. L'Inde a proposé que les experts se réunissent sans attendre la prochaine réunion, par vidéoconférence par exemple, ce qui permettrait peut-être de résoudre le problème dans l'intervalle.

122. L'Inde a fait savoir que la restriction à l'importation de produits ayant un rapport avec la grippe aviaire avait été examinée dans le cadre de l'OIE, au Comité SPS et lors de diverses réunions bilatérales avec différents partenaires comme les Communautés européennes et les États-Unis. Elle considérait avec la même préoccupation les souches hautement pathogènes et les souches faiblement pathogènes du virus, qu'il s'attaque aux volailles ou aux oiseaux sauvages. Par ailleurs, elle n'importait pas de viande porcine de pays touchés par des épisodes de grippe aviaire. L'Inde avait réexaminé tous les six mois la politique en matière de grippe aviaire et ses incidences commerciales. Cela l'avait amenée à lever les restrictions à l'importation de divers produits d'origine porcine transformés provenant de pays ayant des foyers de grippe aviaire. L'Inde continuerait à revoir ses restrictions et ne maintiendrait que celles touchant la santé humaine et animale. Elle a suggéré que le débat soit limité aux experts de son pays et d'autres pays concernés.

123. L'OIE a dit que les pays devaient notifier la présence de la grippe aviaire chez les oiseaux domestiques et sauvages. Toutefois, la détection précoce de la maladie chez des oiseaux sauvages devait être notifiée à des fins de transparence et ne devait pas donner lieu à des restrictions commerciales. La représentante de l'OIE a en outre prié instamment les membres de l'OIE d'envoyer leurs preuves scientifiques à l'Organisation afin que celle-ci en tienne compte au moment de procéder aux modifications nécessaires des normes établies dans ses codes.

124. En février 2009, les États-Unis se sont dits déçus par le fait que l'Inde maintienne des mesures d'urgence interdisant l'importation d'une large gamme de produits en raison de la grippe aviaire, sans éléments de preuve scientifique ni évaluation des risques. On ne pouvait pas considérer comme des mesures appropriées de lutte contre la grippe aviaire des restrictions commerciales sur les porcs et

leurs produits dérivés, les mesures commerciales liées à des observations de grippe aviaire sur des populations d'oiseaux sauvages ou les prohibitions sur les produits ayant subi un traitement thermique. En outre, les Membres devaient faire la distinction entre la grippe aviaire hautement pathogène et la grippe aviaire faiblement pathogène. L'intervenant a rappelé au Comité que l'Inde avait proposé une réunion au niveau technique pour étudier le problème lors de la réunion d'octobre 2008 du Comité, et que les États-Unis avaient accueilli favorablement leur suggestion. Toutefois, les États-Unis avaient demandé à de nombreuses reprises un exemplaire de la justification scientifique de l'Inde comme base de ces débats techniques, mais n'avaient toujours pas reçu ces documents. Une fois encore, les États-Unis priaient instamment l'Inde de présenter son évaluation des risques, de sorte qu'un débat technique puisse être programmé.

125. Les Communautés européennes se sont félicitées de la levée par l'Inde de certaines restrictions liées à la grippe aviaire, mais a appuyé les inquiétudes des États-Unis relativement au fait que les restrictions restantes étaient dénuées de fondement et allaient à l'encontre du Code de l'OIE, en particulier parce qu'elles ne faisaient pas de différence entre les épidémies de grippe aviaire hautement pathogène et de grippe aviaire faiblement pathogène.

126. L'Inde a expliqué que dans la mesure où de nombreux pays s'étaient dits touchés par la grippe aviaire, et compte tenu des implications de la maladie pour la santé humaine, il était naturel que les Membres se montrent extrêmement soucieux de protéger la santé des personnes et des animaux. Cela était particulièrement vrai pour l'Inde, où le secteur de la volaille était pour une large part une activité familiale. De nombreux Membres avaient adopté des mesures contre la grippe aviaire, y compris des prohibitions à l'importation. L'Inde avait interdit les importations de produits avicoles et de produits dérivés du porc provenant de pays ayant déclaré la présence de grippe aviaire, aussi bien faiblement que hautement pathogène, en raison des possibilités de mutation entre les deux souches du virus. Une publication de la FAO reconnaissait que la mutation conférant la virulence avait été démontrée, ce qui était également admis sur le site Web de l'USDA. Lors de la Session générale de l'OIE, l'Inde avait voté contre la résolution déclarant que la grippe aviaire faiblement pathogène ne constituait pas un problème commercial. L'Inde estimait que les intérêts commerciaux ne devaient pas prévaloir sur les problèmes de santé humaine, mais reconnaissait que la science évoluait et avait pris des dispositions pour rectifier les mesures qu'elle avait prises contre la grippe aviaire. De ce fait, les restrictions commerciales sur certains produits provenant de pays où il se trouvait des foyers de grippe aviaire avaient été levées. L'Inde avait récemment fait le point sur les restrictions pesant sur la viande de porc et constaté que le risque était minimal, surtout après transformation. En conséquence, elle avait décidé de lever les restrictions sur les produits d'origine porcine et les produits avicoles traités. Les révisions se poursuivraient. L'Inde avait pris note des préoccupations des États-Unis; elle avait participé à des réunions bilatérales avec les États-Unis et les Communautés européennes, et elle transmettrait leurs inquiétudes aux autorités compétentes.

127. L'OIE a indiqué que la grippe aviaire constituait un problème majeur pour le commerce des produits avicoles. Les normes pertinentes étaient en vigueur et l'OIE recevait peu d'observations de la part de ses membres; les normes semblaient être bien acceptées. L'OIE étudiait les conditions du commerce des aliments pour animaux familiers et de divers sous-produits tels que la farine de plumes. Il était conseillé aux membres de réviser les normes relatives à la grippe aviaire et de transmettre toute inquiétude à l'OIE. L'intervenant a ajouté que de nombreux ouvrages avaient été publiés sur la grippe aviaire, certains par l'OIE, d'autres par la FAO et d'autres par les deux organismes en commun. En ce qui concernait les échanges internationaux, la norme pertinente était celle qui figurait dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

128. En juin 2009, les Communautés européennes se sont dites satisfaites des réunions bilatérales qui avaient eu lieu entre les CE et l'Inde mais continuaient de s'inquiéter de ce que les mesures prises par l'Inde ne soient pas conformes aux normes de l'OIE. Bien que le problème ait été soulevé précédemment, l'Inde persistait à ne pas faire de différence entre les souches faiblement pathogènes et

les souches hautement pathogènes de la grippe aviaire, et n'avait toujours pas communiqué les justifications scientifiques des mesures prises. Les Communautés européennes regrettaient que l'Inde ne souscrive pas au principe de régionalisation et, en outre, qu'elle ait interdit les importations de porcins vivants en invoquant des craintes à l'égard de la grippe aviaire, sans toutefois étendre cette interdiction au marché intérieur. Les Communautés européennes ont exhorté l'Inde à fonder ses prescriptions à l'importation sur les normes internationales pertinentes.

129. Les États-Unis ont dit partager la préoccupation des Communautés européennes et a fait remarquer que l'Inde interdisait l'importation d'un grand nombre d'articles, passant outre au chapitre pertinent du Code de l'OIE. Les États-Unis demandaient que les interdictions pesant sur les animaux de l'espèce porcine soient levées et qu'une justification scientifique soit fournie à l'appui de toutes les mesures. De plus, les États-Unis demandaient à l'Inde de fournir un exemplaire de l'évaluation des risques qui avait conduit aux mesures liées à la grippe aviaire.

130. L'Inde a dit que l'interdiction concernant les produits du porc avait été décidée pour éviter une flambée de grippe aviaire. Les mesures étaient fondées non seulement sur les lignes directrices de l'OIE, mais aussi sur la documentation scientifique pertinente. L'information scientifique était évaluée tous les six mois par des experts techniques, et les seules importations interdites étaient à présent celles qui provenaient de pays signalant la présence des souches H5 et H7 de la grippe aviaire faiblement pathogène. L'Inde craignait que le virus faiblement pathogène ne puisse prendre, par suite d'une mutation, la forme hautement pathogène qui avait un impact plus important sur la santé animale et humaine. Les préoccupations d'ordre commercial ne devraient pas compromettre la protection de la santé des personnes et des animaux. Toutes les restrictions relatives aux produits à base de porc et aux produits à base de volaille provenant de régions signalant la présence de grippe aviaire avaient été levées, mais non les restrictions relatives aux porcins vivants dès lors que le virus de la grippe aviaire pouvait subir des mutations chez les porcins. Les virus de la grippe humaine et de la grippe aviaire avaient en effet tous deux établi des lignées stables chez les porcins. L'Inde appliquait les mêmes mesures aux produits d'origine nationale et aux produits d'importation. L'Inde remerciait les Communautés européennes des discussions bilatérales fructueuses qui avaient eu lieu le 22 juin 2009, et affirmait sa volonté de poursuivre le dialogue avec tous les Membres intéressés.

131. L'OIE a attiré l'attention sur la procédure informelle de résolution des différends de l'OIE, qui pouvait servir à résoudre des désaccords techniques liés aux dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres.

132. En octobre 2009, les Communautés européennes ont dit que cette question faisait l'objet de discussions bilatérales depuis plusieurs années et qu'elle avait été soulevée à de multiples occasions. L'Inde ne fondait toujours pas ses prescriptions sur les normes de l'OIE et continuait de maintenir une interdiction sur les porcs vivants, le sperme de porc et des produits comme les plumes en raison de la grippe aviaire. De plus, l'Inde ne reconnaissait pas le principe de régionalisation, appliqué de manière rigoureuse dans les Communautés européennes où les zones affectées étaient assujetties à des mesures de biosécurité strictes; l'Inde exigeait au contraire que les pays soient entièrement indemnes de grippe aviaire. Bien que l'Inde ait annoncé que la viande non transformée ne serait plus interdite pour cause de grippe aviaire, ses prescriptions stipulaient que seule la viande de porc ayant subi un traitement thermique pourrait être importée, mesure qui n'était pas conforme aux normes internationales. Les Communautés européennes demandaient à l'Inde de soumettre des preuves scientifiques justifiant ses mesures strictes; d'aligner ses prescriptions en matière d'importation sur les normes internationales; et de reconnaître le principe de régionalisation tel qu'appliqué dans les Communautés européennes.

133. Les États-Unis ont déclaré que l'interdiction et les prescriptions en matière d'importation imposées par l'Inde en raison de la grippe aviaire n'étaient pas compatibles avec les normes de l'OIE. L'Inde continuait d'interdire l'importation de porcs et d'une vaste gamme d'espèces aviaires et de

produits d'origine aviaire sans qu'une évaluation des risques ne vienne étayer ces mesures. L'Inde maintenait une mesure d'urgence sous une forme ou une autre depuis 2002 et ses notifications urgentes depuis 2004 avaient essentiellement pour effet de stopper toutes les importations. L'Inde avait eu suffisamment de temps pour achever une évaluation des risques à l'importation et pour adopter des mesures conformes aux normes de l'OIE. Les États-Unis demandaient à l'Inde de communiquer son évaluation des risques et de modifier ses mesures afin de répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs Membres.

134. L'Inde a déclaré que la notification publiée le 28 août 2009 interdisait l'importation de volailles, de produits à base de viande de volaille et de porcs vivants en provenance de pays ayant rapporté la présence de la grippe aviaire fortement pathogène et de la grippe aviaire faiblement pathogène. Les experts techniques indiens avaient constaté que les symptômes de la grippe aviaire fortement pathogène étaient visibles et que l'infection pouvait être combattue, mais que la grippe aviaire faiblement pathogène pourrait passer inaperçue et que lutter contre l'infection pourrait devenir difficile. De plus, aucune donnée disponible ne confirmait que la grippe aviaire faiblement pathogène ne risquait pas de muter en grippe aviaire fortement pathogène. Les importations étaient actuellement autorisées en fonction du statut du pays exportateur pour la grippe aviaire. Les autorités indiennes avaient commandité une étude en laboratoire des porcs indiens pour confirmer les risques d'un réassortiment génétique chez les porcs vivants qui pourrait produire de nouveaux virus de la grippe. Comme l'indiquait la notification, l'Inde autorisait l'importation, sous réserve d'une évaluation de la conformité, de produits à base de viande de volaille en provenance de pays ayant rapporté la présence de la grippe aviaire. Les observations envoyées par les partenaires commerciaux au sujet de cette notification étaient en cours d'examen.

135. L'OIE a déclaré qu'il y avait certaines divergences à un niveau scientifique et technique au sujet cette question et a rappelé aux Membres le mécanisme informel de l'OIE pour résoudre les divergences de ce type.

INDONÉSIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE

Santé des animaux

280. Nouvelles conditions d'importation de la viande

Question soulevée par:	Communautés européennes
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 25-26), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 44-45)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

136. En juin 2009, les Communautés européennes ont dit que les restrictions à l'importation imposées par l'Indonésie en considération de l'ESB étaient injustifiées et allaient au-delà des normes de l'OIE. L'Indonésie interdisait les importations en provenance de Membres présentant des risques d'ESB indéterminés ou maîtrisés, de même que les importations de produits répertoriés par l'OIE comme pouvant être commercialisés sans danger, indépendamment du risque d'ESB que présentait le pays exportateur. Les Communautés européennes se félicitaient des nouveaux textes législatifs de l'Indonésie qui intégraient le principe de la régionalisation, mais s'interrogeaient sur les raisons pour lesquelles ils étaient applicables uniquement à la fièvre aphteuse, ce qui n'était pas conforme au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Aucune des observations formulées par les CE ne semblait avoir été prise en compte lorsque les nouvelles conditions d'importation étaient entrées en vigueur en avril 2009. Les Communautés européennes demandaient à l'Indonésie d'accepter les engagements en matière de régionalisation et de fournir des justifications scientifiques précises pour les mesures qui allaient au-delà des normes de l'OIE.

137. L'Indonésie a fait part de son souhait de poursuivre les débats sur la question dans le cadre de consultations bilatérales.

138. En octobre 2009, les Communautés européennes ont déclaré que la question relative au régime d'importation de l'Indonésie avait été soulevée initialement en avril 2009 et avait trait au processus d'accréditation contraignant et au non-respect des normes internationales dans de nombreux domaines, principalement en rapport avec l'ESB et d'autres maladies pour lesquelles l'Indonésie imposait des mesures inutiles et injustifiées. Les Communautés européennes avaient communiqué leurs préoccupations par écrit et à différentes réunions bilatérales tenues avec l'Indonésie. Elles avaient demandé une justification pour le non-respect des normes internationales, ainsi que l'analyse des risques faite par l'Indonésie, mais n'avaient pas reçu de réponse.

139. L'Indonésie a déclaré que le Règlement sur l'agriculture n° 20 de 2009 concernant l'importation et la distribution de carcasses, de viandes et/ou d'abats comestibles était conforme aux normes internationales. Depuis le 4 septembre 2009, le Décret 3229 du Ministère de l'agriculture autorisait l'importation de viande désossée en provenance d'Irlande, et l'établissement de la procédure d'autorisation faisait suite à une évaluation des risques pour l'ESB effectuée pays par pays. Des engagements constructifs concernant cette question avaient été pris en octobre 2009 entre l'Indonésie et les Communautés européennes.

286. Restrictions à l'importation de viande de volaille

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 14-15)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

140. En octobre 2009, le Brésil a soulevé des questions concernant les restrictions visant la viande de volaille brésilienne découlant de la législation indonésienne qui n'était pas conforme aux normes

internationales. Bien que l'Indonésie ait affirmé accepter le principe de régionalisation, elle n'avait présenté aucune raison sanitaire justifiant les restrictions imposées à la viande de volaille brésilienne. Durant toute l'année 2009, le Brésil et l'Indonésie avaient tenu des consultations sur cet obstacle au commerce et le Brésil avait fourni des informations montrant que sa viande de volaille et ses produits dérivés étaient conformes aux normes internationales pertinentes et même aux règlements indonésiens. Le Brésil demandait que soit donnée une justification sanitaire à ces restrictions ou que ces dernières soient levées.

141. L'Indonésie a dit que ses autorités étaient disposées à tenir des réunions bilatérales avec le Brésil pour trouver des solutions à ce problème.

Autres problèmes

279. Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1 – Mesures maintenues par l'Indonésie, l'Arménie, Bahreïn, la Chine, le Gabon, la Jordanie et le Suriname (voir le point 279, page 1)

JAPON

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

267. Système pour l'application des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyée par:	Chine, Nouvelle-Zélande
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 15-17), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 15-18), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 33-34)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

142. En juin 2008, les États-Unis ont indiqué qu'en mai 2006, le Ministère japonais de la santé, du travail et de la protection sociale avait adopté une politique d'essais et de sanctions imposant des essais accrus (30 pour cent à l'échelle du pays) après le constat d'une seule violation des LMR. Si une deuxième violation portant sur le même pesticide et le même produit était relevée dans l'année suivante, une politique d'analyse et de retenue à 100 pour cent était appliquée à tous les produits provenant du pays en cause. Les États-Unis estimaient que les sanctions prévues dans les programmes d'inspection et de contrôle devraient être limitées au fournisseur en infraction tant que rien n'indiquait l'existence d'un problème au niveau du pays. Ils considéraient que ce serait la mesure la moins restrictive pour le commerce et la politique la plus appropriée. C'était également la politique qu'ils appliquaient eux-mêmes.

143. La Chine s'est associée aux préoccupations exprimées par les États-Unis et a invité le Japon à présenter une justification scientifique de sa mesure afin de se conformer à l'Accord SPS.

144. Le Japon a dit que les LMR concernant les produits chimiques agricoles présents dans les denrées alimentaires étaient élaborées sur la base d'évaluations scientifiques et tenaient compte des LMR établies par le Codex et par d'autres pays. Avant d'adopter de nouvelles LMR, le Japon notifiait sa proposition à l'OMC et examinait les observations éventuellement formulées par les Membres. Les LMR s'appliquaient de la même façon aux produits importés et aux produits nationaux. Lorsque leur non-respect était constaté dans des produits importés, le Japon renforçait les inspections de résidus de produits chimiques agricoles. Le degré, la fréquence et l'ampleur de ces inspections renforcées étaient déterminés par les circonstances. Chaque infraction était traitée au cas par cas, mais toujours de façon rationnelle et raisonnable, par exemple en limitant les inspections renforcées à l'exportateur en infraction.

145. En octobre 2008, les États-Unis se sont à nouveau dits préoccupés par le système japonais pour l'application des LMR. Notamment, le Japon n'avait pas de raisons d'employer des sanctions à l'échelle d'un pays lorsque aucun problème de cette envergure n'était signalé. Si des entreprises étaient coupables d'infractions à titre individuel, c'était à ce niveau que les sanctions devaient s'appliquer.

146. La Nouvelle-Zélande a dit que les exportations de son pays avaient été soumises à des essais au Japon. Elle demandait plus de précisions quant aux raisons pour lesquelles les produits avaient été testés, en particulier les produits à base d'asperges car ceux-ci étaient normalement congelés.

147. La Chine partageait les préoccupations des États-Unis concernant le régime d'essais japonais.

148. Le Japon a répondu que pour faire appliquer ses LMR, il procédait à un suivi et un contrôle des résidus chimiques agricoles dans les produits alimentaires importés. Ces contrôles étaient renforcés si les produits importés n'étaient pas conformes aux LMR établies. De multiples violations avaient été détectées sur les produits importés en provenance des États-Unis, ce qui avait entraîné des contrôles accrus.

149. En février 2009, les États-Unis ont indiqué que la politique d'application des LMR imposée par le Japon sur les produits spéciaux américains demeurait un grave sujet de préoccupation. Cette politique imposait à l'ensemble de la branche de production des essais visant à contrôler la présence de pesticides si une seule partie enfreignait à une reprise la limite maximale de résidus. Si une deuxième violation portant sur le même pesticide et le même produit était relevée dans l'année suivant la première, une politique d'analyse et de retenue à 100 pour cent était appliquée à tous les produits importés du pays en cause.

150. Le représentant du Japon a indiqué que les LMR avaient été élaborées sur la base d'évaluations scientifiques, qu'elles tenaient compte des normes du Codex, et qu'elles étaient appliquées tant aux produits nationaux qu'aux produits importés. Lorsque des cas de non-conformité se présentaient, les inspections étaient renforcées, compte tenu de divers facteurs, au cas par cas. Le Japon avait obtenu confirmation que la réglementation américaine relative aux résidus de pesticides était équivalente à la sienne. Lorsque les LMR des États-Unis étaient identiques à celles du Japon ou plus sévères, les inspections renforcées étaient limitées à l'exportateur en cause. Dans les cas où les LMR des États-Unis étaient supérieures à celles du Japon, celui-ci devait vérifier que les exportateurs américains dans leur ensemble respectaient les LMR japonaises. Ce type de preuve devait être fourni par le gouvernement des États-Unis lui-même, ou d'une autre manière. En fait, les comptes rendus d'inspection du Japon révélaient que de multiples violations avaient été décelées par les inspections renforcées effectuées à la suite d'une première violation. Cela donnait à entendre que la responsabilité limitée au seul exportateur ne garantissait pas toujours la conformité avec les LMR du Japon. Le Japon nécessitait un mécanisme garantissant que les exportateurs respectaient les LMR japonais, par exemple un programme de conformité établi par la branche de production, ou bien des renseignements sur les antécédents en matière de conformité. Si les États-Unis apportaient ce type de

renseignements, le Japon pourrait envisager d'imposer l'inspection renforcée uniquement à l'exportateur concerné. Le Japon espérait que les débats techniques avec les États-Unis se poursuivraient.

283. Limites maximales de résidus (LMR) fixées pour les pesticides

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	Chine
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 36-38), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 50-52)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

151. En juin 2009, le Brésil a noté que le Japon imposait des limites maximales de résidus de pesticides plus sévères que celles du Codex, dès lors qu'il exigeait des essais à l'ensemble de la branche de production pour une infraction relative à la LMR, et une politique d'analyse et de retenue à 100 pour cent si une deuxième infraction, mettant en jeu le même pesticide et le même produit, se présentait dans un délai d'un an. Le Brésil rencontrait des difficultés pour exporter des fèves de café vert au Japon car la LMR appliquée par le Japon était 30 fois inférieure à celle du Codex. À l'occasion d'une réunion bilatérale, le Japon avait indiqué que la révision de ces LMR aurait lieu dans les deux ans. Le Brésil avait demandé que soit appliqué un mécanisme de transition à titre provisoire, dès lors que le commerce du café dépassait 300 millions de dollars EU par an. Le Brésil, dont les exportations de café atteignaient plus de 100 pays, demandait au Japon de modifier ses procédures conformément aux normes internationales, ou de ménager une période transitoire au cours de laquelle aucun effet négatif ne s'exercerait sur les exportations de café brésilien, tandis que les autorités japonaises prendraient une décision concernant la révision de la prescription.

152. La Chine a soutenu les préoccupations du Brésil et a demandé que les normes transitoires du Japon soient fondées sur des justifications scientifiques et une analyse des risques. Ces mesures, appliquées depuis trois ans, avaient des effets défavorables sur les exportations de produits alimentaires chinois vers le Japon. En outre, la norme de 0,01 ppm imposée de façon uniforme par le Japon pour plusieurs pesticides était arbitraire et dépourvue de fondement scientifique. La Chine demandait que le Japon harmonise ses prescriptions avec les normes internationales pertinentes. Les exportateurs chinois indiquaient que les produits importés étaient soumis à un plus grand nombre d'inspections aléatoires. De plus, ces inspections étaient effectuées uniquement sur certains produits importés, bien que les mêmes pesticides soient utilisés au niveau national au Japon. La Chine priait instamment le Japon d'appliquer ses mesures de façon uniforme et sans discrimination.

153. Le Japon a précisé que les LMR étaient fondées sur une évaluation scientifique et que les normes du Codex et des autres organismes internationaux étaient prises en compte lorsque les mesures étaient appliquées. Le Japon avait notifié ces LMR à l'OMC avant de les mettre en place, et avait reçu des observations. L'Accord SPS était pris en compte et les mesures étaient appliquées aux produits d'importation et aux produits d'origine nationale sur un pied d'égalité. La fréquence des inspections était accrue en fonction des constatations d'infraction. Le Japon a confirmé que les LMR

du Codex serviraient de base à la révision suivante, qui serait effectuée au plus tôt en décembre. Le Japon a fait part de sa détermination à poursuivre les discussions bilatérales avec le Brésil.

154. En octobre 2009, la Chine a rappelé que, suite à la mise en œuvre du système de liste positive du Japon pour les résidus de produits chimiques, la Chine et de nombreux autres Membres de l'OMC avaient exprimé des préoccupations concernant la question des "normes uniformes". Le Japon avait indiqué que la norme serait revue en fonction d'évaluations scientifiques et que des LMR seraient établies pour d'autres résidus de produits chimiques. Ces dernières années, la quasi-totalité des avis que la Chine avait reçus du Japon au sujet de produits dépassant les limites de résidus de pesticides étaient dus aux "normes uniformes", ce qui avait gravement affecté les échanges de la Chine avec le Japon. De plus, après la mise en œuvre du système de liste positive du Japon, une série de mesures réglementaires, comme une intensification de l'inspection, de la quarantaine et de la supervision, avaient été entreprises. La Chine exhortait le Japon à déterminer, dès que possible, des limites de résidus fondées sur la science pour les articles posant problème, afin de lever les restrictions inutiles imposées au commerce international.

155. L'Équateur a souscrit à la préoccupation exprimée par la Chine au sujet des LMR appliquées par le Japon. Les exportations équatoriennes de cacao avaient rencontré des difficultés d'accès aux marchés et, malgré la tenue de plusieurs réunions, aucune solution n'avait été trouvée. L'Équateur demandait au Japon de modifier ses LMR en conformité avec les normes internationales.

156. Le Japon a déclaré que la norme uniforme était fondée sur les évaluations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et/ou sur les niveaux d'exposition tolérés que l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA) des États-Unis avait adoptés pour les additifs alimentaires.

JORDANIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA JORDANIE

Autres problèmes

279. Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1 – Mesures maintenues par la Jordanie, l'Arménie, Bahreïn, la Chine, le Gabon, l'Indonésie et le Suriname (voir le point 279, page 1)

CORÉE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CORÉE

Santé des animaux

274. Loi de la Corée sur la prévention des épidémies du bétail

Question soulevée par:	Canada
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 6-7), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 13-14)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement

Solution:	Consultations demandées le 9 avril 2009; demande d'établissement d'un groupe spécial le 9 juillet 2009; groupe spécial composé le 13 novembre 2009 (WT/DS391)
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

157. En octobre 2008, le Canada a dit craindre que la Loi de la Corée sur la prévention des épidémies du bétail n'enfreigne les principes de la santé animale et de l'innocuité des produits alimentaires car ses prescriptions n'avaient pas de fondement scientifique. Ces modifications n'étaient pas conformes aux obligations dans le cadre de l'OMC et ne prenaient pas en compte les dispositions du chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. La Corée continuait de restreindre l'importation de produits à base de viande bovine en provenance de pays ayant des antécédents quelconques en matière d'ESB. Le Canada a demandé à la Corée de modifier ses règlements pour les rendre conformes à l'Accord SPS.

158. La Corée a maintenu que la loi était conforme à l'Accord SPS et qu'elle avait procédé aux évaluations des risques nécessaires.

159. En février 2009, le Canada a de nouveau exprimé ses préoccupations relativement aux modifications récentes apportées à la Loi sur la prévention des épidémies touchant les animaux d'élevage de la Corée, en particulier en ce qui concernait la compatibilité de cette mesure avec l'Accord SPS et le Code de l'OIE. Toutefois, cette loi n'était qu'un des nombreux obstacles auxquels le Canada se trouvait confronté pour reprendre les échanges de viande de bœuf avec la Corée. Si la situation avait semblé progresser à la suite de la réunion d'octobre 2008 du Comité SPS, la visite réalisée sur place par des fonctionnaires coréens en novembre 2008 n'avait été suivie d'aucune amélioration notable. Depuis mai 2007, l'OIE considérait le Canada comme un pays à risque d'ESB contrôlé, ce qui, selon le Code de l'OIE, signifiait que le commerce de viande bovine et de bovins dans son ensemble pouvait s'effectuer sans danger dans des conditions que le Canada pouvait respecter. Le Canada regrettait que le problème ne puisse être résolu au niveau technique sur des bases strictement scientifiques et envisageait toutes les options, y compris le recours aux procédures formelles de règlement des différends de l'OMC. Le Canada espérait que cela ne serait pas nécessaire, mais ne pouvait pas permettre que ce problème persiste; cinq ans étaient suffisants.

160. La Corée a indiqué que la Loi sur la prévention des épidémies touchant les animaux d'élevage respectait les termes de l'Accord SPS. La Loi exigeait qu'une analyse du risque soit effectuée sur les importations de viande de bœuf dans tous les cas. L'analyse du risque correspondant au Canada était en cours; les mesures de lutte contre l'ESB prises par le Canada étaient à l'examen. Des consultations plus approfondies étaient requises après l'inspection effectuée sur place en novembre 2008, et des renseignements concernant le quinzième cas d'ESB du Canada étaient nécessaires.

MEXIQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE

Santé des animaux

263. Restrictions à l'importation de viande cuite et congelée

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 19-20), juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 36-39), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 24-26), juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphe 179)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

161. En avril 2008, le Brésil a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par le Mexique à la viande cuite et congelée provenant de zones indemnes de fièvre aphteuse. Selon le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, le traitement thermique de la viande garantissait son innocuité. En conséquence, il n'existait aucun fondement scientifique à la décision du Mexique de ne pas autoriser l'importation de viande provenant du Brésil. Par ailleurs, cette décision n'était pas conforme aux pratiques de l'ALENA dès lors que les États-Unis et le Canada importaient ce produit du Brésil. Le Brésil demandait au Mexique des détails sur les critères utilisés pour l'évaluation des installations de transformation. Ce n'était pas la première fois qu'il y avait des retards injustifiés dans les réponses du Mexique à ce type de problème; cela s'était produit précédemment dans le cas de l'envoi d'équipes d'auditeurs au Brésil. Le Brésil s'est dit préoccupé des pratiques imprévisibles et protectionnistes du Mexique.

162. Le Mexique a rappelé qu'un échange bilatéral avait eu lieu en août 2007 concernant un mémorandum d'accord entre les services sanitaires visant à ce que ceux-ci coopèrent dans certains domaines et résolvent des problèmes commerciaux. Un groupe de surveillance s'était réuni pour discuter des problèmes bilatéraux et avait convenu qu'il était nécessaire qu'un sous-groupe technique se réunisse pour analyser ce problème; toutefois, le sous-groupe ne s'était pas encore réuni. Le Mexique analysait les renseignements détaillés sur la viande cuite et congelée reçus du Brésil, et continuerait de travailler de concert avec le Brésil sur tous les problèmes sanitaires et phytosanitaires bilatéraux.

163. En juin 2008, le Brésil a rappelé ses préoccupations concernant les prescriptions imposées par le Mexique pour ce qui était de l'importation de viande cuite et congelée brésilienne. Comme cela était reconnu à l'article 3.6.2.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, la cuisson de la viande inactivait totalement le virus de la fièvre aphteuse. En outre, l'interdiction mexicaine concernant la viande cuite brésilienne était contraire aux décisions des partenaires de l'ALENA, qui importaient de la viande cuite et congelée du Brésil. Le Mexique avait envoyé une communication indiquant que l'autorisation des exportations était subordonnée à l'approbation des installations de transformation de la viande. Le Brésil avait donc demandé des précisions sur les critères applicables à

ces évaluations. La procédure d'approbation devrait se faire sur la base d'échantillons. En outre, les autorités mexicaines ne cessaient de retarder l'envoi d'un groupe d'inspection chargé de procéder à des contrôles sur place. Le Brésil a instamment invité le Mexique à appliquer les dispositions de l'Accord SPS et les recommandations de l'OIE et à lever ses restrictions à l'importation, car la viande cuite et congelée ne présentait aucun risque de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

164. Le Mexique a souligné l'évolution positive des consultations qui avaient eu lieu avec le Brésil depuis que cette question avait été soulevée pour la première fois. Le Service national de santé, d'innocuité et de qualité agroalimentaire (SENASICA-SAGARPA) du Mexique avait demandé des renseignements complémentaires sur les sociétés qui produisaient des aliments et des produits carnés en boîte, notamment leur reconnaissance officielle, des renseignements sur le programme national concernant les résidus toxiques, et des renseignements sur la conformité avec certaines prescriptions officielles en vigueur au Mexique. Ces prescriptions devaient être satisfaites pour que les importations soient autorisées. Le Mexique s'est également inquiété du refus du Brésil d'importer des œufs mexicains exempts d'agents pathogènes. Cette restriction avait été mise en place en 2005, après l'épidémie de grippe aviaire faiblement pathogène dans le pays. Le Mexique avait communiqué des renseignements et demandé une évaluation sur place, mais les autorités brésiliennes n'avaient pas répondu.

165. Le Brésil a contesté le lien entre les restrictions à l'importation d'œufs mexicains et la reconnaissance des zones exemptes de fièvre aphteuse sur son territoire. Au sujet de la plainte du Mexique concernant les restrictions applicables aux œufs, des consultations techniques bilatérales avaient eu lieu et le Brésil attendait de recevoir les renseignements complémentaires qu'il avait demandés au Mexique.

166. Le Mexique a indiqué qu'il procédait aux analyses nécessaires concernant la reconnaissance des zones exemptes de fièvre aphteuse au Brésil, mais que les prescriptions officielles en vigueur devaient être respectées. Au sujet des exportations d'œufs, les renseignements demandés par le Brésil seraient fournis dès que possible.

167. En février 2009, le Brésil a rappelé que le Mexique imposait également des restrictions d'accès à la viande cuite et congelée provenant de zones indemnes de fièvre aphteuse. Le Brésil estimait que les restrictions du Mexique n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques dès lors que les normes de l'OIE établissaient clairement que le traitement thermique pouvait servir à inactiver le virus de la fièvre aphteuse. Des réunions bilatérales au niveau technique et même à l'échelon ministériel avaient eu lieu, mais les autorités mexicaines n'avaient pas réagi. Le Brésil et le Mexique avaient souscrit, en 2007, un mémorandum d'accord créant un groupe technique pour examiner les questions sanitaires et phytosanitaires. Malgré les propositions formulées par le Brésil, y compris au niveau ministériel, il n'avait pas été possible d'organiser la première réunion du groupe. Le Brésil était déçu de cette absence de réponse, mais espérait que des consultations amiables et rapides auraient lieu sur cette question.

168. Le Mexique a indiqué que quelques progrès avaient été enregistrés lors d'une réunion, le 19 septembre 2008. Le Mexique a répété qu'il avait reçu des renseignements concernant le plan de contrôle des résidus toxiques, et avait demandé à deux reprises des informations complémentaires; toutefois, ces informations n'avaient pas été fournies. Une fois qu'elles auraient été reçues et analysées, l'étape suivante consisterait à analyser les établissements qui souhaitaient exporter au Mexique. Le Brésil a demandé qu'une réunion bilatérale ait lieu en marge de la réunion du Comité SPS pour faire le point sur les renseignements qui avaient été envoyés et ceux qui pourraient manquer.

169. En juin 2009, le Brésil a fourni des renseignements sur les progrès réalisés concernant l'exportation de viande cuite et congelée à destination du Mexique. Un groupe de travail bilatéral

relatif à la coopération technique et agricole entre le Brésil et le Mexique s'était réuni et il avait été convenu que le Mexique enverrait une mission d'inspection entre le 15 et le 20 octobre 2009.

271. Restrictions à l'importation de viande de porc

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 25-26), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 21-23), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 35-36)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

170. En juin 2008, le Brésil s'est déclaré préoccupé par le fait que le Mexique tardait à reconnaître les zones exemptes de fièvre aphteuse sur son territoire et n'autorisait toujours pas les importations de viande de porc brésilienne. Le processus de reconnaissance avait été retardé par des demandes injustifiables de renseignements complémentaires qui s'étaient traduites par un processus long et coûteux. Depuis juin 2007, le Brésil demandait au Mexique de reconnaître l'État de Santa Catarina comme zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination, sur la base de la décision adoptée par l'OIE à sa 75^{ème} session générale. Or, aucune réponse n'avait été fournie à ce sujet, alors même que le Brésil avait soulevé ces questions lors de consultations bilatérales. Compte tenu de la décision prise peu avant par le Comité au sujet de la régionalisation, le Brésil a demandé l'établissement d'un plan de travail contenant un échéancier et une date d'achèvement du processus de reconnaissance.

171. Le Mexique a confirmé que le Brésil avait présenté des renseignements aux autorités compétentes du Service national de santé, d'innocuité et de qualité agroalimentaire (SENASICA-SAGARPA) du Mexique, lesquelles étaient en train de procéder à des analyses techniques, et le Mexique espérait pouvoir apporter prochainement une réponse positive au Brésil.

172. En juin 2008, le Brésil a rappelé que l'État de Santa Catarina avait été reconnu comme indemne de fièvre aphteuse en 2007. En 2008, le Brésil avait demandé la mise en place d'un plan de travail en vue de la reconnaissance de cette zone indemne de maladie, compte tenu de la décision du Comité relativement à l'article 6 (G/SPS/48). Le Brésil avait réalisé des investissements importants pour obtenir le statut indemne au regard de la fièvre aphteuse sans vaccination. Les autorités mexicaines avaient promis une réponse, mais le Brésil n'en avait pas reçu et aucun progrès n'avait été accompli. Le Brésil avait proposé une nouvelle approche en invitant le Mexique à utiliser le mécanisme des bons offices prévu à l'article 12.2 de l'Accord SPS et au paragraphe 6 des procédures de travail du Comité, en présence d'un spécialiste de l'OIE. Le Brésil attendait la réponse du Mexique à cette proposition et ne doutait pas que ce problème pourrait être réglé à l'amiable et en temps opportun sur la base des normes de l'OIE.

173. Le Mexique a indiqué que dans le cas de la viande de porc, les renseignements fournis par le Brésil aux autorités mexicaines étaient à l'étude. Le Mexique avait demandé des informations concernant le plan de contrôle des résidus toxiques du Brésil, informations qui avaient été reçues en août 2008. En octobre 2008, puis de nouveau en février 2009, le Mexique avait demandé des renseignements supplémentaires relatifs à ce plan de contrôle des résidus toxiques, mais n'avait pas

reçu de réponse. Le Mexique pourrait poursuivre l'examen de ce problème après réception des données. La suggestion d'utiliser le mécanisme des bons offices n'avait été reçue que récemment et avait été transmise à l'administration centrale. Le Brésil a indiqué qu'à son avis, la demande de renseignements du Mexique concernait un autre problème commercial relatif à la viande ayant subi un traitement thermique (voir ci-dessus la question n° 263). Le plan de contrôle des résidus du Brésil pouvait être consulté sur un site Web. Le Mexique disposait de tous les renseignements concernant le statut de pays indemne de fièvre aphteuse; par ailleurs, l'OIE avait étudié l'information et plusieurs réunions bilatérales avaient eu lieu. Il ne manquait aucun renseignement pour le moment, mais, si cela était nécessaire, toutes les données pouvaient être fournies une nouvelle fois.

174. En octobre 2009, le Brésil a déclaré que le porc brésilien avait été soumis à d'importantes restrictions sur le marché mexicain depuis 2006. En 2008, le Brésil avait soulevé une question commerciale spécifique concernant la position adoptée par le Mexique de ne pas reconnaître le statut sanitaire de Santa Catarina comme zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, alors que l'OIE avait reconnu ce statut en 2007 et que la recommandation avait été suivie par différents Membres. La non-reconnaissance par le Mexique s'était traduite par des restrictions à l'importation pour les exportations de porc de Santa Catarina. Le Brésil avait tenté, sans succès, de résoudre ce problème au moyen de discussions bilatérales et avait proposé l'utilisation des bons offices du Président du Comité SPS. Le Mexique n'avait pas répondu à cette proposition. En juillet 2009, le Brésil avait reçu de la part du Mexique une nouvelle demande de renseignements très détaillés, dont la plupart avaient déjà été communiqués précédemment. Le Brésil espérait que le nouveau questionnaire n'était pas un moyen de retarder l'ouverture du marché mexicain et attendait avec intérêt que le Mexique accepte d'utiliser les bons offices du Président.

175. Le Mexique a déclaré que, le 3 juillet 2009, trois questionnaires avaient été envoyés aux Services vétérinaires brésiliens concernant l'importation de bœuf, de volaille et de porc; le Brésil n'avait toutefois pas communiqué de réponses à ces questionnaires. Le 20 juillet 2009, le Mexique, par l'intermédiaire du SENASICA, avait envoyé des observations sur le programme du Brésil sur les résidus de produits toxiques, mais aucune réponse n'avait été reçue. Le Mexique était disposé à poursuivre les discussions bilatérales sur cette question et invitait le Brésil à communiquer les renseignements supplémentaires demandés nécessaires pour faire progresser la question.

Préservation des végétaux

270. Restrictions à l'importation de riz

Question soulevée par:	Pakistan
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 23-24), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphe 42), juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphe 54)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	Accord conclu
Situation:	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

176. En juin 2008, le Pakistan a indiqué que le Mexique interdisait l'importation de riz pakistanais depuis 2005. Les deux pays avaient ouvert des consultations bilatérales en 2006, mais les progrès réalisés étaient minces. Le Pakistan était disposé à appliquer des traitements préventifs à son riz s'il le fallait, mais les autorités mexicaines n'avaient donné aucune autre information. Il considérait que le Mexique manquait aux obligations qui lui incombait en vertu des articles 4 et 5 de l'Accord SPS. Il l'a instamment invité à supprimer les restrictions à l'importation concernant le riz pakistanais, soulignant qu'il était prêt à répondre à toute demande de sa part.

177. Le Mexique a exprimé son désaccord au sujet des questions soulevées par le Pakistan à propos des articles 4 et 5. Le Mexique était en train de procéder à une analyse des risques phytosanitaires conformément aux normes de la CIPV avant de pouvoir autoriser l'importation de riz pakistanais. Dans le cadre de cette analyse, il évaluait tous les parasites potentiels, et pas seulement le gorgojo khapra (*Trogoderma granarium*). En outre, à chaque réunion de la Commission Mexique-Pakistan, il avait informé le Pakistan des derniers événements concernant l'analyse des risques. Un mémorandum d'accord entre les deux pays confirmait la nécessité de procéder à une analyse des risques avant d'autoriser l'importation de riz en provenance du Pakistan. Les résultats de cette analyse seraient communiqués au Pakistan dès qu'elle serait terminée. Le Mexique a répété qu'il était disposé à collaborer avec le Pakistan dans cette affaire.

178. En octobre 2008, le représentant du Mexique a dit que les préoccupations soulevées par le Pakistan concernant la restriction à l'importation de riz avaient été réglées mais que le Mexique n'avait pas encore achevé son évaluation des risques phytosanitaires. Le Pakistan a remercié le gouvernement du Mexique pour les efforts entrepris pour effectuer l'évaluation des risques phytosanitaires requise. Il a aussi demandé au Mexique de lui indiquer le calendrier des diverses phases de cette procédure d'évaluation.

179. En juin 2009, le Pakistan a indiqué qu'un accord avait été atteint avec le Mexique sur cette question et qu'il ne restait plus qu'à rendre publiques les procédures finales convenues. Le représentant du Mexique a confirmé que seuls certains aspects réglementaires devaient encore être finalisés concernant l'importation de riz en provenance du Pakistan.

277. Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique – Mesures maintenues par le Mexique, le Canada et les États-Unis (voir le point 277, page 5)

PANAMA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA

Santé des animaux

214. Régime d'inspection pour les établissements de transformation de produits alimentaires

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyée par:	Canada
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 25-27), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphe 37)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/PAN/1, G/SPS/N/PAN/28, G/SPS/N/PAN/37

Solution:	Le Panama n'exige plus l'inspection individuelle des établissements, mais autorise le Service de sécurité sanitaire et d'inspection des produits alimentaires des États-Unis à attester qu'ils sont aptes à exporter.
Situation:	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	25 février 2009

180. Les États-Unis ont dit que le Panama avait élargi ses prescriptions relatives à l'inspection d'établissements à la plupart des établissements de transformation de produits alimentaires en janvier 2005, sans le notifier à l'OMC ni donner aux Membres intéressés la possibilité de formuler des observations. Cela était contraire à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS. En outre, le Panama n'avait pas présenté d'analyse de risque à l'appui de ces nouvelles mesures, malgré les demandes officielles des États-Unis. Le Canada a rappelé qu'il avait également rencontré des problèmes par le passé face à l'approche panaméenne en matière d'agrément établissement par établissement et a instamment prié le Panama d'envisager l'application d'une autre approche, plus rapide et moins coûteuse, d'approbation de systèmes.

181. Le Panama a indiqué que ce régime avait été notifié au Comité SPS et que les Membres avaient eu la possibilité de formuler des observations à cet égard (G/SPS/N/PAN/1, G/SPS/N/PAN/28 et G/SPS/N/PAN/37). C'était la première fois, depuis l'entrée en vigueur du régime d'inspection panaméen des établissements du secteur alimentaire en 1995, qu'une question sur ce système était soulevée à l'OMC. La législation panaméenne exigeait que les importations d'animaux et de produits dérivés d'animaux provenant de pays touchés par des maladies exotiques fassent l'objet d'une analyse des risques effectuée par les autorités sanitaires panaméennes étant donné que le Panama, plaque tournante du transit commercial mondial, était exposé à un plus grand risque de maladies issues d'animaux et de plantes exotiques.

182. En février 2009, les États-Unis ont remercié le Panama d'avoir résolu ce problème. Les États-Unis et le Panama avaient conjugué leurs efforts pour trouver une réponse à leurs préoccupations respectives. En conséquence, le Panama n'exigeait plus l'inspection individuelle des établissements, mais autorisait le Service de sécurité sanitaire et d'inspection des produits alimentaires des États-Unis à attester qu'ils étaient aptes à exporter.

AFRIQUE DU SUD

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AFRIQUE DU SUD

Santé des animaux

287. Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche et de bœuf

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 16-17)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	

Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

183. En octobre 2009, le Brésil a fait savoir que depuis 2006, son pays avait échangé des renseignements avec les autorités sud-africaines concernant les restrictions visant la viande de porc et de bœuf en provenance du Brésil. Trois séries de questions avaient été posées et trois missions de négociation sanitaire avaient été envoyées en Afrique du Sud. L'Afrique du Sud n'avait pas communiqué les résultats finals de son analyse des risques sur la viande de bœuf et de porc. Le Brésil demandait des renseignements plus concluants sur les processus d'analyse des risques qui avaient été menés, puisqu'il remplissait les prescriptions établies par l'OIE.

184. L'Afrique du Sud a confirmé que plusieurs contacts avaient été pris concernant l'importation de viande de porc et de bœuf par son pays, dernièrement en juillet 2009. Cependant, certaines questions restaient encore à éclaircir à propos de l'importation de viande de porc. L'importation de viande de bœuf désossée ayant subi une maturation devrait être approuvée dès qu'un accord aurait été trouvé concernant les certificats.

SURINAME

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE SURINAME

Autres problèmes

279. Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1 – Mesures maintenues par le Suriname, l'Arménie, Bahreïn, la Chine, le Gabon, l'Indonésie et la Jordanie (voir le point 279, page 1)

TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

275. Niveau maximal de ractopamine

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyée par:	Canada
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 8-12), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 141-147)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

185. En octobre 2008, les États-Unis ont dit que leur secteur de la viande porcine pâtissait depuis plus d'un an du fait que le Taipei chinois n'avait pas de limites maximales de résidus (LMR) de ractopamine fondées sur des données scientifiques. Le Taipei chinois avait précédemment notifié le Comité SPS de sa décision fondée sur des données scientifiques concernant la ractopamine, mais n'avait pas mis en œuvre la mesure proposée par la suite. Les exportations des États-Unis avaient chuté en raison de la nécessité d'établir que la viande de porc ne provenait pas d'animaux traités à la ractopamine afin de respecter les prescriptions en matière de tolérance zéro. Les États-Unis ont prié instamment le Taipei chinois de mettre en œuvre la mesure notifiée afin de faciliter leurs exportations de viande de porc.

186. Le Canada a dit que ses autorités avaient approuvé l'utilisation de la ractopamine dans l'alimentation des porcs en juillet 2005 et dans l'alimentation du bétail en mai 2007. Santé Canada avait conclu que le produit pouvait être utilisé sans danger après avoir effectué plusieurs essais. Le Canada incitait tous les Membres à accepter l'utilisation de la ractopamine dans la mesure où les résidus présents dans les tissus comestibles restaient à des niveaux ne présentant pas de danger.

187. Le Taipei chinois a dit que l'utilisation de la ractopamine était interdite par de nombreux Membres de l'OMC. Qui plus est, la Commission du Codex Alimentarius n'avait pas pu rendre de décision finale sur les LMR pour la ractopamine.

188. Le représentant du Codex a dit que les LMR pour la ractopamine avaient fait l'objet de discussions approfondies mais qu'aucune conclusion n'avait encore été atteinte. Il a invité les Membres à présenter davantage de données sur la ractopamine pour examen à la réunion suivante de la Commission du Codex.

189. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient consulté l'Autorité européenne de sécurité des aliments au sujet de l'innocuité de la ractopamine, y compris des limites maximales de résidus (LMR). Elles espéraient avoir les renseignements au début de 2009, lesquels pourraient être adressés au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) pour une évaluation plus poussée.

190. En octobre 2009, le Brésil a signalé que des discussions approfondies sur cette question avaient eu lieu pendant les deux dernières sessions de la Commission du Codex Alimentarius et la 18^{ème} session du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments. Malgré les preuves présentées par le JECFA, le Codex n'avait pas adopté de LMR. Le Brésil trouvait préoccupants les reports successifs de cette décision, qui s'étaient produits malgré l'existence de solides preuves scientifiques en faveur de l'adoption de cette LMR. Étant donné qu'une LMR était nécessaire pour faciliter le commerce international, le Brésil espérait qu'une décision serait prise à la réunion suivante de la Commission du Codex.

191. Le Canada a signalé que les exportateurs canadiens avaient aussi rencontré des difficultés commerciales dans plusieurs marchés en raison de l'absence de LMR pour la ractopamine. En 2005, Santé Canada avait approuvé l'utilisation de la ractopamine dans les aliments pour porcins et établi une LMR pour ce produit dans la viande de porc. Le Canada avait encouragé l'adoption par le Codex des LMR proposées pour la ractopamine et s'était félicité de ce que le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments ait recommandé, en septembre 2007, l'adoption de LMR pour la ractopamine dans le cadre de l'étape 8. Le Canada s'est dit déçu de ce que ces limites maximales de résidus n'aient pas été adoptées à la réunion de la Commission du Codex de 2009, et a exprimé l'espoir qu'elles le seraient à la réunion de 2010.

192. Les États-Unis ont dit que l'adoption de normes internationales pour la ractopamine devrait constituer une priorité importante pour tous les Membres de l'OMC. Les preuves scientifiques qui

s'étaient accumulées pendant des années attestaient que la ractopamine pouvait être utilisée sans danger. Ce produit avait été approuvé par plus de 25 pays et avait atteint l'étape 8 de la procédure d'élaboration des normes du Codex. Cependant, certains Membres imposaient des interdictions sur la ractopamine, sans preuves scientifiques suffisantes pour les étayer. Le Codex n'avait pas adopté le projet de LMR pendant la Commission de 2009 parce qu'un partenaire commercial de première importance avait déposé une demande pour que le JECFA effectue un nouvel examen scientifique. Les États-Unis ont prié instamment ce partenaire commercial de fournir au JECFA les renseignements nécessaires pour que cette étude puisse être menée à bonne fin et ont exprimé l'espoir que la Commission du Codex procéderait à l'adoption de la norme dès que l'étude serait terminée.

193. Les Communautés européennes ont indiqué que l'année précédente, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), responsable de l'évaluation des risques, avait donné un avis concernant la nocivité de cette substance. La Chine avait également mené une étude sur les effets de la ractopamine sur les tissus des animaux de l'espèce porcine. La Commission du Codex avait décidé que le JECFA devrait évaluer les études de la Chine avant de prendre une décision concernant la LMR pour la ractopamine.

194. La Chine a signalé que ses autorités étaient résolues à faire en sorte que la norme internationale relative à la ractopamine soit de la plus haute qualité. La Chine continuerait de prendre une part active au processus d'élaboration des normes du Codex en réalisant des expériences et en partageant ses données avec le JECFA. Le représentant de la Norvège a soutenu les interventions des Communautés européennes et de la Chine, et mis l'accent sur la nécessité, pour le JECFA, d'évaluer les dernières données communiquées par la Chine avant de parvenir à une conclusion définitive.

195. L'Australie s'est dit d'accord avec les interventions du Brésil, du Canada et des États-Unis sur cette question. Le Codex avait pris une décision en matière de gestion des risques fondée sur une évaluation des risques correspondant aux données disponibles, et l'Australie soutenait l'adoption du projet de LMR proposé pour la ractopamine.

196. Le Codex a indiqué que le JECFA avait mené une évaluation conformément à la procédure en vigueur pour les médicaments vétérinaires. Comme l'avait signalé l'Australie, la décision en matière de gestion des risques prise par le Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires avait été transmise à la Commission du Codex, mais le consensus n'avait pas été atteint au sein de la Commission. En fait, les délégués présents à la session de la Commission avaient évoqué un complément d'études et de données scientifiques sur cette question. Il avait été décidé que le JECFA examinerait les données qu'il n'avait pas analysées précédemment. Deux réunions du JECFA étaient programmées pour 2010 et tout serait mis en œuvre pour qu'un résultat de l'examen de ces données soit disponible lors de la session suivante de la Commission, en juillet 2010.

UKRAINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'UKRAINE

Santé des animaux

288. Mesures à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale

Question soulevée par:	Communautés européennes
Appuyée par:	Canada, Islande, Norvège, États-Unis
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 18-20)

Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/UKR/3/Rev.1/Corr.1
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

197. En octobre 2009, les Communautés européennes ont soulevé des questions concernant l'imposition d'une prescription d'inspection à tous les établissements souhaitant continuer d'exporter une large gamme d'animaux et de produits d'origine animale vers l'Ukraine. Aucune justification n'avait été donnée pour l'introduction soudaine de ces inspections détaillées. Les Communautés européennes contestaient la portée, la gamme de produits visés et la manière dont les inspections seraient menées. Elles voulaient être assurées que les échanges ne seraient pas perturbés de façon injustifiée et inutile. La mesure prendrait effet le 14 janvier 2010 et l'Ukraine devrait préciser que si elle n'avait pas achevé les inspections d'ici au 14 janvier, cela n'entraînerait pas le rejet des marchandises, comme il avait été déclaré aux réunions bilatérales tenues avec les Services vétérinaires ukrainiens. Les Communautés européennes demandaient le report de l'entrée en vigueur de la mesure.

198. Le Canada, l'Islande, la Norvège et les États-Unis ont soulevé des questions similaires concernant les nouvelles conditions d'importation imposées par l'Ukraine aux produits d'origine animale. Ils ont indiqué que leurs autorités respectives avaient soumis des observations à l'Ukraine au sujet de la nouvelle mesure.

199. L'Ukraine a déclaré que la mesure visait à protéger la santé et la sécurité sanitaire sur son territoire. L'Ukraine prendrait note des questions soulevées et des observations qu'elle avait reçues durant la période de présentation d'observations pour la notification initiale. La notification portant la cote G/SPS/N/UKR/3/Rev.1/Corr.1 avait été distribuée aux Membres de l'OMC avec une échéance pour la présentation des observations au 30 novembre 2009. Les autorités ukrainiennes avaient été en contact avec les Membres concernés et restaient disposées à rectifier et réviser à nouveau le texte de la mesure de sorte qu'il offre une plus grande certitude juridique et soit plus satisfaisant pour les partenaires commerciaux.

ÉTATS-UNIS

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

268. Restrictions à l'importation de produits laitiers en provenance des CE

Question soulevée par:	Communautés européennes
Appuyée par:	Nouvelle-Zélande
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 18-20), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 27-28)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	

Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

200. En juin 2008, les Communautés européennes ont fait savoir que, depuis plusieurs années, elles s'efforçaient d'améliorer l'accès de leurs produits laitiers au marché des États-Unis. Elles avaient notamment demandé la reconnaissance de l'équivalence de leurs mesures et systèmes SPS. Le régime réglementaire américain applicable au commerce des produits laitiers, qui datait des années 20, faisait intervenir plusieurs niveaux de gouvernement tels que le niveau fédéral et le niveau des États, ainsi que différents représentants. Les CE avaient exploré plusieurs options, mais sans succès. Elles ont souligné qu'il était important que les États-Unis examinent les multiples demandes de reconnaissance d'équivalence qui leur avaient été présentées.

201. La Nouvelle-Zélande a fait remarquer que, en tant que gros producteur et exportateur de produits laitiers, y compris des ingrédients du lait frais et leurs produits, elle souhaitait être informée de l'évolution de cette question.

202. Les États-Unis ont indiqué que tout État membre des CE, à l'instar de tout autre Membre, était libre d'exporter de nombreux produits laitiers vers le marché des États-Unis et le faisait. Les pays pouvaient exporter des produits transformés "non-grade A" tels que le fromage, le beurre, la crème glacée et d'autres desserts congelés. C'était au fournisseur des produits destinés à l'importation aux États-Unis qu'il appartenait de s'assurer que ces produits étaient conformes à la législation américaine et à la réglementation de l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA). Aux États-Unis, une catégorie de produits laitiers pasteurisés, généralement désignés sous le nom de "grade A", étaient soumis à un ensemble spécifique de normes d'hygiène et de sécurité, décrites dans l'ordonnance sur le lait pasteurisé. Les produits de "grade A" ne pouvaient être produits que dans des installations "grade A". Parmi eux figuraient le lait liquide, le lait de culture et acidifié, la crème, la crème aigre, la crème demi-grasse, le fromage blanc, le yaourt et les produits laitiers en poudre utilisés comme ingrédients dans ces produits. Le FDA réexaminerait les questions soulevées par les CE et collaborerait sur ce point avec leur Direction générale santé et protection des consommateurs.

203. En février 2009, les Communautés européennes ont indiqué que quelques progrès avaient été accomplis concernant la reconnaissance de l'équivalence des mesures des États-Unis et des Communautés européennes sur les produits laitiers, mais qu'il y avait encore des obstacles, en particulier en ce qui avait trait à la définition des produits laitiers de qualité "grade A" aux États-Unis. La définition se faisait au cas par cas, mais apparemment des discussions étaient en cours concernant l'adoption d'une définition plus précise. Les Communautés européennes craignaient que certains produits ne soient exclus si cette définition était trop restrictive. Elles espéraient obtenir une explication sur ce point. Les États-Unis ont expliqué qu'aucun texte de loi n'était en instance devant le Congrès qui serait susceptible de modifier la définition des produits laitiers "grade A". La réunion bisannuelle de la Conférence nationale des transporteurs de lait entre États avait lieu en avril. Deux propositions avaient été présentées à la considération des participants en vue de définir les "produits laitiers" aux fins de l'Ordonnance sur le lait pasteurisé. Aucune de ces propositions n'élargirait la gamme des produits actuellement compris dans le programme relatif au "grade A". L'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA) avait adressé une lettre à la DG SANCO et était disposé à reprendre les discussions sur l'équivalence concernant les produits laitiers "grade A". Le FDA s'attendait à ce que les efforts bilatéraux se poursuivent dans ce domaine à brève échéance.

282. Mesures concernant les produits alimentaires contenant des ingrédients à base de viande, de volaille ou d'ovoproduits transformés

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	Japon, Corée
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 32-35)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

204. En juin 2009, le représentant de la Chine a fait observer que la notification G/SPS/N/USA/1913 des États-Unis autorisait uniquement les pays dont le régime administratif en matière de services de sécurité sanitaire et d'inspection au regard des produits alimentaires contenant une faible quantité d'ingrédients à base de viande, de volaille ou d'ovoproduits transformés était reconnu comme étant équivalent à celui des États-Unis à exporter des produits alimentaires contenant ces ingrédients à destination des États-Unis. Cette mesure récente se fondait sur la Loi sur l'inspection fédérale de 1972. La Chine demandait aux États-Unis de présenter l'évaluation du risque pertinente à l'appui de ces nouvelles mesures, ou de retirer les mesures s'il n'existait aucune justification scientifique. La Chine était d'avis que la mesure n'était pas conforme aux articles 2.2 et 5.6 de l'Accord SPS.

205. La Corée a dit partager la préoccupation de la Chine, dès lors que la Corée avait précédemment exporté aux États-Unis des produits contenant de faibles quantités de viande et de volaille sans aucun problème. La Corée a demandé que les États-Unis respectent les normes internationales à cet égard, ainsi que le paragraphe 2 de l'annexe B de l'Accord SPS selon lequel les Membres devraient ménager un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs et aux exportateurs le temps de s'adapter aux nouvelles exigences. Dans la majorité des produits touchés par cette mesure, tels que les sauces, le contenu en volaille et en viande était très faible, et beaucoup d'entre eux avaient fait l'objet d'un traitement thermique.

206. Le Japon s'est associé aux préoccupations de la Chine et de la Corée, et a demandé aux États-Unis d'appliquer la mesure avec toute la flexibilité possible afin de réduire au maximum ses effets restrictifs sur les échanges.

207. Les États-Unis ont expliqué que ces restrictions étaient fondées sur la Loi fédérale sur l'inspection des viandes (*Federal Meat Inspection Act*), la Loi sur l'inspection des produits de volaille (*Poultry Products Inspection Act*) et la Loi sur l'inspection des ovoproduits (*Egg Products Inspection Act*). Des inspections récentes du Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des aliments (FSIS) de l'USDA avaient permis de constater que certains produits qui entraient aux États-Unis contenaient des ingrédients ne provenant pas d'une source agréée. Tout produit identifié à la suite d'une inspection ordinaire du FSIS comme enfreignant cette prescription était rejeté. Pour satisfaire à la prescription, les importateurs souhaitant obtenir un permis après le 22 juin 2009 devraient fournir, en même temps que la demande de permis, une attestation selon laquelle les ingrédients à base de viande ou de volaille provenaient d'une source agréée. L'USDA publierait les prescriptions relatives aux

ovoproduits dans un proche avenir, dès lors qu'il existait également des inquiétudes en matière de santé publique à leur égard. Les Membres seraient tenus informés de toutes les mesures et modifications pertinentes et il leur était conseillé de s'entendre avec le FSIS.

Santé des animaux

257. Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 11-12), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 39-40), juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 29-30), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 35-36), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 15-16), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 37-39)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Consultations demandées le 17 avril 2009; demande d'établissement d'un groupe spécial le 23 juin 2009; groupe spécial composé le 23 septembre 2009 (WT/DS392)
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

208. En octobre 2007, la Chine a déclaré que l'OIE avait explicitement précisé dans sa directive sur la grippe aviaire que les mesures restrictives associées à cette maladie ne devraient pas être appliquées à la viande de volaille cuite qui avait été soumise à un traitement thermique destiné à détruire le virus. Malgré cela, les États-Unis interdisaient l'importation de la viande en question obtenue d'animaux originaires de Chine. Les États-Unis avaient effectivement admis que le problème posé par l'importation de cette viande était simplement procédural et non pas technique, mais le Congrès américain avait adopté en août le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture pour l'exercice 2008, dont l'article 731 interdisait l'importation de ce type de produit en provenance de Chine. La Chine contestait le bien-fondé scientifique d'une telle décision et demandait comment cette loi prenait en compte le principe SPS voulant que les effets sur le commerce soient réduits au minimum, de même que le principe de l'évaluation des risques. La Chine espérait que les États-Unis aboliraient l'article 731 et lèveraient l'interdiction dès que possible.

209. Les États-Unis ont fait observer que le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture n'avait pas encore été adopté par le Congrès et qu'il pouvait subir des changements considérables avant d'être proclamé loi par le Président.

210. En avril 2008, la Chine a indiqué que malgré de nombreuses réunions bilatérales, y compris sur la reconnaissance de l'équivalence, les produits de viande de volaille cuits chinois se voyaient toujours interdire l'accès au marché des États-Unis. Les États-Unis avaient admis que l'importation de viande de volaille cuite de Chine ne posait aucun problème technique, et pourtant les importations subissaient toujours des restrictions en raison de problèmes juridiques. Le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture, dont une disposition spécifique interdisait les importations en provenance de Chine, avait été approuvé. Cette interdiction était contraire aux articles 2:2 et 2:3 de l'Accord SPS car la loi était discriminatoire et non fondée sur des preuves scientifiques. Ces faits

créaient un précédent déplorable qui indiquait que les mesures SPS pouvaient être facilement contournées par des lois qui ne tenaient aucun compte des facteurs scientifiques.

211. Les États-Unis ont expliqué que le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture interdisait à l'USDA d'utiliser des fonds fédéraux pour continuer de travailler sur cette règle. Les questions posées par la Chine seraient soumises aux autorités compétentes à Washington afin que ce problème soit résolu aussitôt que possible.

212. En juin 2008, la Chine a indiqué que ses préoccupations concernant l'interdiction imposée par les États-Unis à l'importation de viande de volaille chinoise dataient de 2004. Elle avait été informée que toutes les questions techniques, y compris la reconnaissance de l'équivalence de son système sanitaire, avaient été réglées au cours des consultations bilatérales. Or, dans le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture pour l'exercice 2008, à l'article 7333, il était dit que les crédits alloués en vertu de ce texte ne pourraient pas être utilisés pour établir ou appliquer une règle autorisant l'importation de produits de viande de volaille chinois aux États-Unis. Ce texte ne tenait pas compte du fait que le Département de l'agriculture des États-Unis avait procédé à une évaluation des risques et en avait conclu que la viande de volaille cuite chinoise ne présentait pas de risques pour la santé. La Chine jugeait ce projet de loi discriminatoire et non fondé sur des critères scientifiques. Elle a demandé que la situation soit actualisée et qu'il soit indiqué quand les produits de viande de volaille cuits chinois seraient admis sur le marché des États-Unis.

213. Les États-Unis ont indiqué qu'ils attachaient une grande importance au fait que les mesures SPS soient fondées sur des critères scientifiques. Les questions de la Chine continueraient d'être examinées avec les autorités compétentes des États-Unis, dans l'espoir que cette situation soit réglée le plus rapidement possible.

214. En octobre 2008, la Chine s'est à nouveau dite préoccupée par le fait que des restrictions étaient imposées à l'importation de produits de viande de volaille cuits chinois bien que ces produits ne posent pas de problème technique. Or, le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture des États-Unis interdisait d'utiliser des ressources fédérales pour autoriser l'importation de produits de viande de volaille chinois.

215. Les États-Unis ont indiqué qu'ils continueraient de faire part des préoccupations de la Chine aux autorités compétentes à Washington et espéraient résoudre cette question dans les plus brefs délais.

216. En février 2009, la Chine a réitéré ses inquiétudes à l'égard de la Loi des États-Unis portant ouverture de crédits pour l'agriculture pour l'exercice 2008, qui avait eu des répercussions graves sur les exportations chinoises de produits de viande de volaille cuits. Bien que tous les problèmes techniques aient été résolus après de nombreuses consultations bilatérales, la prohibition à l'importation imposée par les États-Unis était toujours en vigueur au motif que l'article 733 de la Loi disposait que les fonds alloués en vertu de la Loi ne pourraient pas être utilisés pour établir ou appliquer une règle autorisant l'importation aux États-Unis de produits de viande de volaille provenant de Chine. La Chine était profondément préoccupée par cette législation discriminatoire qui constituait une violation évidente des obligations internationales des États-Unis. Elle espérait que ce problème pourrait se résoudre de façon pragmatique et basée sur des données scientifiques, et a demandé aux États-Unis de fournir des informations récentes à ce sujet. Les États-Unis ont indiqué qu'il était de grande importance pour les autorités américaines de s'assurer que les mesures étaient scientifiquement fondées. Les questions posées par la Chine seraient soumises aux autorités compétentes à Washington afin que ce problème soit résolu aussitôt que possible.

217. En octobre 2009, la Chine a déclaré que les États-Unis avaient modifié les dispositions pertinentes de la Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits, et la Loi de 2010 portant ouverture

de crédits pour l'agriculture, nouvellement adoptée, autorisait les importations de viande de volaille transformée ou de produits à base de volaille en provenance de Chine si certains critères étaient remplis. Les critères incluait des audits des systèmes d'inspection et des examens sur site d'installations d'abattage et de transformation, de laboratoires et d'autres opérations de contrôle; une augmentation significative des réinspections aux points d'entrée; et la création d'un programme de partage de renseignements avec d'autres pays. Bien que la Chine constate les progrès accomplis sur cette question, les nouvelles mesures étaient discriminatoires puisqu'elles spécifiaient des conditions applicables uniquement à la Chine.

218. La Chine a ajouté que les prescriptions prévues en matière d'audit et d'inspection étaient excessivement contraignantes et que la procédure de certification était compliquée. De plus, la nouvelle disposition faisait fi de l'accord conclu en 2007 entre les États-Unis et la Chine sur les questions techniques pertinentes concernant l'importation de volaille et de produits à base de volaille en provenance de Chine, et des résultats positifs que la Chine avait obtenus dans le développement de zones indemnes de maladies en conformité avec les normes de l'OIE. La Chine demandait aux États-Unis de remplir leurs obligations dans le cadre de l'OMC et de prendre des mesures concrètes pour éliminer les mesures discriminatoires et normaliser les échanges bilatéraux de volailles.

219. Les États-Unis ont déclaré qu'ils accordaient une grande importance au fait de garantir que ses mesures étaient fondées sur des éléments scientifiques et conformes à l'Accord SPS de l'OMC. La loi approuvée en 2009 portant ouverture de crédits pour l'agriculture permettait à l'USDA d'établir une détermination concernant la demande faite par la Chine d'exporter des produits à base de volaille vers les États-Unis, sous réserve que le Secrétaire à l'agriculture prenne certains engagements devant le Congrès. Ces engagements énonçaient ce qui se passerait d'ordinaire dans le cadre de la procédure normale qui s'appliquerait à une demande d'exportation de produits à base de volaille en provenance de n'importe quel pays. L'USDA se soumettrait à certaines obligations en termes de transparence et de notification à l'égard du Congrès, mais cela n'aurait aucun effet sur le traitement de fond de la demande de la Chine ou sur toute importation en provenance de Chine.

285. Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche et de bœuf

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 11-13)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

220. En octobre 2009, le Brésil a soulevé des questions concernant les restrictions imposées par les États-Unis à l'importation de viande de porc fraîche, de viande de bœuf et de produits à base de viande de bœuf en provenance du Brésil. Le Brésil avait demandé aux autorités des États-Unis de commencer une évaluation des risques sur les produits à base de viande de bœuf en 1999 mais, en dépit d'échanges de renseignements bilatéraux pendant une décennie, l'évaluation des risques n'était pas encore achevée. En janvier 2009, les États-Unis avaient informé le Brésil qu'ils accordaient toute

leur attention à la question du bœuf brésilien, mais le Brésil attendait toujours le résultat du processus d'évaluation des risques.

221. S'agissant de la viande de porc, le Brésil avait été informé, en 2006, que son système d'inspection national pouvait être pris en considération dans le cadre du processus d'évaluation des risques du fait de ses normes notoirement connues en matière de sécurité sanitaire et de biosécurité. En 2007, le Brésil avait demandé l'accès pour l'État de Santa Catarina, puisque c'était une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, comme l'avait reconnu l'OIE cette même année. Tous les renseignements techniques avaient été transmis aux autorités des États-Unis en 2007. Au début de 2009, le Brésil avait été informé de l'achèvement du processus technique d'analyse des risques et avait approuvé le plan de travail pour la viande de porc. Depuis lors, le Brésil avait attendu la publication de la règle projetée. En vertu de la législation des États-Unis, toutefois, une fois publiée la règle projetée, un délai de 18 mois à deux ans pouvait encore s'écouler avant que l'accès au marché soit effectif. Ce retard administratif injustifiable avait incité le Brésil à soulever une question commerciale spécifique à ce propos en avril 2008, car il était important d'avoir un calendrier prévisible et fiable pour l'achèvement du processus d'analyse des risques.

222. Les États-Unis ont déclaré que les évaluations des risques étaient achevées et que le Département de l'agriculture des États-Unis élaborait une règle projetée pour reconnaître Santa Catarina comme région admise à expédier de la viande de porc aux États-Unis. S'agissant de la viande de bœuf, les États-Unis travaillaient à achever l'examen des mesures d'atténuation du risque de fièvre aphteuse. Ils reconnaissaient l'importance de la demande et continueraient de collaborer étroitement avec le Brésil pour achever le plus rapidement possible le processus d'élaboration des règles pour la viande de porc fraîche et de bœuf.

Préservation des végétaux

269. Restrictions visant les pommes

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 21-22), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 37-38), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 29-30), juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 50-51)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

223. En juin 2008, la Chine a indiqué qu'elle avait présenté une demande d'exportation de pommes vers les États-Unis, accompagnée des documents techniques nécessaires. Des documents supplémentaires avaient été fournis conformément aux prescriptions des États-Unis relatives à l'analyse des risques phytosanitaires. Or, cette analyse avait été retardée de façon injustifiée par les États-Unis. La Chine était exempte de mouche du fruit dans les zones de culture de la pomme et utilisait des techniques de conditionnement des fruits destinées à prévenir les infections par les parasites et les maladies puisque les fruits emballés étaient totalement isolés du milieu extérieur. Elle était aussi exempte de feu bactérien, et il n'existait aucun risque sanitaire concernant les pommes

chinoises. Elle avait en outre fourni tous les documents techniques exigés par les États-Unis et avait procédé à des consultations techniques bilatérales avec les autorités compétentes. Or, après dix années, l'analyse des risques phytosanitaires concernant les pommes chinoises n'était toujours pas terminée. La Chine a instamment invité les États-Unis à mener à bien dès que possible les procédures nécessaires.

224. Les États-Unis ont indiqué que, compte tenu du grand nombre de parasites de quarantaine qui devaient être examinés concernant la demande chinoise, l'analyse des risques phytosanitaires s'était révélée complexe. Les États-Unis cherchaient à établir la liste définitive des parasites de la pomme en Chine depuis 2004. Des dizaines de parasites de quarantaine avaient été identifiés. Il fallait dresser une liste définitive pour évaluer les risques présentés par les pommes chinoises et identifier les traitements préventifs appropriés. Les États-Unis continueraient à travailler sur cette affaire pour régler les questions scientifiques liées à l'évaluation des risques.

225. En octobre 2008, la Chine a indiqué qu'elle avait présenté une demande d'exportation de pommes vers les États-Unis en 1998, accompagnée des documents techniques nécessaires en vue d'une analyse des risques phytosanitaires. Or, le processus d'analyse avait été retardé pendant plus de dix ans, les États-Unis alléguant une succession de problèmes techniques. Cela avait fortement entravé l'exportation de pommes chinoises. En Chine, les pommes étaient produites dans les mêmes zones que les poires, elles étaient attaquées par les mêmes maladies et les mêmes parasites et étaient soumises aux mêmes règlements. Or les États-Unis autorisaient l'importation de poires sur la base d'une évaluation des risques. Cela montrait qu'aucun problème de quarantaine ne devait se poser pour ce qui était d'exporter des pommes chinoises aux États-Unis.

226. Les États-Unis ont dit qu'ils cherchaient à établir la liste définitive des parasites de la pomme en Chine depuis 2004. Toutefois, les autorités chinoises devaient fournir davantage de données scientifiques pour établir la présence de certains parasites dans les régions chinoises où se concentrait la production de pommes.

227. En février 2009, la Chine a indiqué que malgré les débats techniques qui avaient eu lieu sur ce thème, aucun progrès n'avait été enregistré. La Chine restait préoccupée par les retards injustifiés du processus d'évaluation du risque phytosanitaire. Elle était indemne du feu bactérien et de la mouche du fruit dans les zones de culture de la pomme. De plus, les arboriculteurs utilisaient la technique de l'ensachage des fruits, de sorte qu'il n'y avait aucun risque phytosanitaire. En Chine, les pommes étaient produites dans les mêmes zones que les poires, elles étaient attaquées par les mêmes maladies et les mêmes parasites et étaient soumises aux mêmes règlements. Dès lors que les États-Unis avaient autorisé l'importation de poires sur la base d'une évaluation du risque, il ne devrait pas se présenter de problème de quarantaine pour les pommes. La Chine a indiqué que conformément à l'article 5.7, une évaluation du risque devrait être effectuée dans un délai raisonnable et a demandé aux États-Unis d'achever son évaluation aussitôt que possible.

228. Les États-Unis se sont dits disposés à poursuivre leur collaboration avec la Chine pour régler les questions scientifiques liées à la demande d'accès aux marchés pour les pommes chinoises. Les États-Unis avaient établi une liste importante de parasites justiciables de quarantaine associés aux pommes provenant de Chine, ce qui faisait de l'évaluation du risque une tâche difficile. De plus, les États-Unis analysaient les renseignements fournis sur les parasites en question pour déterminer s'ils constituaient des données scientifiques claires et complètes de la situation en ce qui avait trait aux ravageurs, et attendaient des renseignements supplémentaires de la part de la Chine. Ainsi, celle-ci devait apporter des preuves scientifiques à l'appui de son affirmation concernant le fait que certains parasites étaient inexistantes dans les zones de production de pommes. Les États-Unis analyseraient ces renseignements dès réception, en même temps que d'autres communications, et continueraient de travailler en collaboration avec la Chine pour régler les questions scientifiques liées à l'évaluation du risque.

229. En juin 2009, la Chine a dit que cette question avait été soulevée plusieurs fois auparavant, aux niveaux bilatéral et multilatéral. La Chine restait préoccupée par les retards injustifiés du processus d'évaluation du risque phytosanitaire. Quatorze années s'étaient écoulées et il n'y avait eu aucun progrès en ce qui avait trait à ce processus. La Chine demandait plus de précisions à cet égard et espérait que le commerce des pommes entre les États-Unis et la Chine pourrait se rétablir.

230. Les États-Unis ont indiqué que le processus d'évaluation du risque était engagé mais non encore achevé et ont exprimé l'espoir d'une issue rapide du processus.

277. Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique – Mesures maintenues par les États-Unis, le Canada et le Mexique (voir le point 277, page 5)

284. Règle concernant l'importation d'articles d'artisanat en bois en provenance de Chine

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 39-40), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 47-49)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/USA/1921
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

231. En juin 2009, la Chine a remercié les États-Unis d'avoir organisé une réunion bilatérale concernant la nouvelle notification selon laquelle tous les objets d'artisanat en bois devraient être soumis à un traitement thermique et à une fumigation. La Chine demandait que la prescription se limite exclusivement aux produits pour lesquels un risque avait été identifié, et que la mesure soit conforme à l'article 5.6 de l'Accord SPS.

232. Les États-Unis ont rappelé qu'entre 2002 et 2005 au cours d'inspections de routine réalisées aux points d'entrée aux États-Unis, les services douaniers américains avaient intercepté, en 418 occasions, des quantités significatives d'organismes de quarantaine, y compris sur des arbres de Noël artificiels, des objets en bois pour la maison et des objets d'artisanat, malgré la certification de la Chine. Les États-Unis avaient continué de permettre que des objets en bois en provenance de Chine soient exportés à destination des États-Unis, sous réserve qu'une nouvelle condition exigeant le retrait de l'écorce soit respectée. Une fois achevée l'évaluation des risques en 2008, les États-Unis avaient fait part des résultats à la Chine et engagé plusieurs réunions techniques bilatérales pour expliquer leur position et faire en sorte que toutes les parties prenantes intéressées soient bien informées. La nouvelle règle en matière d'importation avait été distribuée à l'ensemble des Membres le 27 avril 2009, et la période réservée aux observations avait pris fin le 8 juin 2009. Les États-Unis remerciaient les Membres de leurs observations et les assuraient que celles-ci seraient examinées avant toute détermination définitive sur la question.

233. En octobre 2009, la Chine a réitéré ses préoccupations concernant le règlement imposé par les États-Unis aux produits de l'artisanat en bois en provenance de Chine (G/SPS/N/USA/1921). Le projet de règlement élargissait la gamme des produits soumis à réglementation pour y inclure tous les

produits de l'artisanat en bois en provenance de Chine, qui devaient subir une fumigation ou un traitement thermique et être accompagnés d'un certificat de phytoquarantaine. Les risques étaient toutefois associés uniquement aux produits de l'artisanat en bois avec écorce d'un diamètre supérieur à 1 centimètre. La prescription de traitement thermique imposée par les États-Unis allait nettement au-delà de la norme de la CIPV. La Chine demandait aux États-Unis de fonder leurs mesures sur les normes internationales pertinentes, notamment la NIMP n° 32, et de supprimer, dans la mesure finale, la prescription en matière de certificat pour les produits de l'artisanat en bois présentant un faible risque.

234. Les États-Unis ont déclaré qu'en avril 2009, l'USDA avait proposé d'autoriser l'importation de produits de l'artisanat en bois en provenance de Chine sous certaines conditions. La proposition permettrait la reprise du commerce d'une vaste gamme de produits de l'artisanat en bois d'origine chinoise tout en continuant à protéger les États-Unis contre l'introduction d'organismes nuisibles pour les végétaux, comme les parasites xylophages. Les États-Unis avaient pris des mesures après avoir constaté, à 418 reprises entre 2002 et 2005, la présence de parasites sur des produits de l'artisanat en bois, dont des arbres de Noël artificiels, des tours en treillis, d'autres objets décoratifs en bois pour la maison et le jardin et d'autres articles de l'artisanat en bois. Les parasites interceptés étaient étroitement apparentés au longicorne asiatique, qui avait été précédemment introduit aux États-Unis dans des envois de matériaux d'emballage en bois expédiés de Chine. La période pour la présentation d'observations sur la règle projetée s'était terminée le 8 juin 2009 et toutes les observations seraient examinées avant de prendre la décision de publier une règle finale.

235. La CIPV a déclaré que la NIMP n° 15 concernait les matériaux d'emballage en bois et qu'en 2008, la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) avait reconnu que les produits de l'artisanat posaient un problème. Le sujet "Produits et produits d'artisanat en bois fabriqués à partir de bois brut" avait été inclus dans le programme de travail de la CIPV. Un groupe technique spécialisé élaborerait un projet de spécification pour cette nouvelle norme en 2010.

Autres problèmes

289. Mesures visant les poissons-chats

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 21-22)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

236. En octobre 2009, la Chine a soulevé des questions concernant la Loi fédérale des États-Unis sur l'inspection des viandes, qui pourrait avoir une incidence significative sur le commerce international de poissons-chats. En vertu de la Loi, la responsabilité réglementaire pour le poisson-chat était passée du FDA au Département de l'agriculture des États-Unis (USDA). Ce dernier avait pour mandat d'élaborer une série de règles concernant les prescriptions de production et d'inspection pour les poissons-chats avant le début de 2010; les pays souhaitant exporter ou continuer

d'exporter des poissons-chats vers les États-Unis étaient tenus de faire reconnaître leur système d'inspection par l'USDA comme équivalent au système américain. La Chine avait de graves préoccupations quant à l'incidence négative possible que ce changement du système réglementaire pourrait avoir sur le commerce actuel de poissons-chats. Elle demandait une explication concernant ce brusque changement du système réglementaire et voulait savoir si des facteurs de risque SPS avaient entraîné la décision. Elle voulait également savoir si la politique des États-Unis resterait cohérente de manière à éviter tout effet négatif sur le commerce existant de poissons-chats et si le commerce existant entre la Chine et les États-Unis serait pris en considération dans l'élaboration du nouveau système réglementaire.

237. Les États-Unis ont déclaré que la Loi de 2008 sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie, promulguée le 18 juin 2008, avait porté modification de la Loi fédérale sur l'inspection des viandes et requérait du Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des aliments (FSIS) de l'USDA qu'il établisse un nouveau programme fédéral pour la production et l'inspection des poissons-chats. Pour préparer les règlements fédéraux prévus, l'USDA avait rendu visite à de nombreux Membres et communiqué avec eux pour leur signaler la nouvelle loi. Les Membres étaient encouragés à participer au processus d'élaboration du règlement dès qu'il serait annoncé et notifié par l'intermédiaire de l'OMC, et à identifier le plus tôt possible toute question éventuelle concernant le règlement projeté.

CERTAINS MEMBRES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CERTAINS MEMBRES

Santé des animaux

193. Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB

Question soulevée par:	Communautés européennes
Appuyée par:	Canada, Suisse, États-Unis, Uruguay
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 37-38), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 85-86), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 75-76), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 29), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 24-28), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 11-12), juin 2009 (G/SPS/55, paragraphe 47), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphe 47)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	Solution partielle notifiée
Situation:	Solution partielle
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

238. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations concernant les restrictions injustifiées à l'importation qui frappaient des exportations communautaires en raison de l'ESB. Pour répondre à la demande des consommateurs, les Communautés européennes avaient adopté des mesures complètes visant à parer aux risques liés à l'ESB. Ces mesures s'appliquaient à la fois aux produits destinés à la consommation à l'intérieur des Communautés européennes et aux produits destinés à l'exportation. Le système d'évaluation géographique appliqué dans les Communautés européennes avait permis d'identifier avec succès les pays dans lesquels la maladie

était encore présente. Les Communautés européennes invitaient les autres pays à remplacer les interdictions à l'importation, qui allaient au-delà des recommandations de l'OIE et ne permettaient pas, néanmoins, de parer pleinement aux risques internes potentiels, par des prescriptions spécifiques à l'importation conformes aux normes de l'OIE. Un grand nombre de produits, tels que le sperme, les embryons et les produits laitiers, pouvaient être échangés avec des garanties définies préalablement. Les Membres ont été instamment invités à tenir compte des recommandations de l'OIE pour le commerce international et à cesser toute discrimination entre les Membres dont les situations au regard de l'ESB étaient similaires.

239. Le Canada a rappelé que, à sa dernière réunion, l'OIE avait confirmé à nouveau que certains produits tels que le sperme, les embryons, les peaux et le lait ne contribuaient pas à la transmission de l'ESB. Les importations de ces catégories de produits ne présentaient donc pas de risque potentiel d'introduction de la maladie.

240. En octobre 2004, les Communautés européennes ont informé le Comité que plusieurs Membres de l'OMC avaient révisé l'interdiction frappant la viande bovine et les produits issus de petits ruminants en provenance des CE et avaient remplacé cette interdiction par des prescriptions spécifiques, conformément aux normes de l'OIE. Les Communautés européennes invitaient instamment tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE. Les États-Unis ont fait observer que certains Membres étaient en train de revoir les restrictions imposées sur l'importation de la viande bovine américaine; ils ont eux aussi exhorté tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE.

241. En juin 2005, les Communautés européennes ont signalé que le nombre des pays qui avaient levé leurs interdictions respectives concernant la viande bovine et les produits bovins des CE conformément aux normes de l'OIE était en croissance régulière, y compris également chez les non-Membres de l'OMC. Conformément au chapitre révisé sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres, de nombreux produits bovins, dont les produits désossés de muscles du squelette et des produits sanguins, pouvaient être exportés sans danger quel que soit le statut du pays exportateur au regard de l'ESB. Les Communautés européennes invitaient les autres Membres de l'OMC à remplacer leurs interdictions d'importer par des prescriptions spécifiques à l'importation conformément aux normes de l'OIE.

242. En février 2007, les États-Unis se sont inquiétés du fait que des produits américains provenant de ruminants et de non-ruminants continuaient de faire l'objet de restrictions en rapport avec l'ESB. Même s'il y avait eu quelques progrès et qu'un certain nombre de Membres avaient éliminé les mesures en question, les produits des États-Unis continuaient de faire l'objet de mesures excessivement restrictives qui allaient au-delà des normes de l'OIE. Les États-Unis avaient entrepris une vaste surveillance et avaient mis en place des sauvegardes croisées, mais de nombreuses restrictions demeuraient en vigueur. Les États-Unis ont invité les Membres à examiner les preuves désormais disponibles et à réviser leurs prescriptions en conséquence.

243. En octobre 2008, les Communautés européennes ont rappelé les préoccupations soulevées précédemment par le Canada concernant la restriction appliquée par la Corée aux importations de bœuf. Elles s'inquiétaient également des restrictions maintenues par d'autres Membres de l'OMC sur la viande de bœuf qu'elles exportaient bien que ces produits à base de viande bovine soient considérés comme sans danger et conformes au chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

244. Le Canada, qui partageait les préoccupations des CE, a demandé aux Membres de fonder leurs mesures sur les dispositions du chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. En mai 2007, le Canada avait été officiellement reconnu par l'OIE comme présentant des risques maîtrisés pour l'ESB et cela avait été de nouveau confirmé en mai 2008. Le Canada remerciait

le nombre croissant de Membres de l'OMC qui rétablissaient un accès total ou partiel pour la viande de bœuf et le bétail. Le représentant du Canada a prié les autres Membres de rétablir complètement les échanges de viande de bœuf et de bétail compte tenu de la désignation de l'OIE.

245. L'Uruguay s'est associé aux préoccupations exprimées par les Communautés européennes et le Canada. Pour ce qui était des règlements en matière de santé animale appliqués au commerce, il a dit que tous les Membres de l'OMC devaient se conformer à la désignation de l'OIE et aux normes des trois organisations sœurs en général.

246. La Suisse s'est associée aux préoccupations des CE concernant les restrictions en raison de l'ESB.

247. La représentante de l'OIE a prié instamment les Membres de respecter les normes édictées par l'OIE.

248. En février 2009, les Communautés européennes ont attiré l'attention sur la norme de l'OIE relative à l'ESB, qui ne recommandait aucune restriction commerciale sur la viande désossée issue d'animaux âgés de moins de 30 mois. Les Communautés européennes satisfaisaient à cette norme, mais leurs exportations se heurtaient encore à des restrictions commerciales. Les restrictions nationales maintenues malgré le Code de l'OIE étaient préjudiciables à cette norme qui avait été adoptée après de longues négociations, et portaient ainsi atteinte à la crédibilité de l'OIE. Celle-ci projetait de mettre le Code à jour dès lors qu'il était démontré de manière irréfutable que la prescription relative à l'âge n'était pas nécessaire, mais les Communautés européennes se demandaient si cela était fondé dans la mesure où, en tout état de cause, les Membres n'appliquaient pas la norme. Le commerce de la viande de bœuf était important et les questions liées à l'ESB figuraient parmi les problèmes les plus fréquemment soulevés au sein du Comité SPS. Les Communautés européennes invitaient les Membres à se donner plus de peine pour fonder leurs mesures sur les normes pertinentes de l'OIE. Tout comme les Communautés européennes, la Jordanie avait pris la décision d'accepter le Code de l'OIE, et d'autres Membres devraient suivre cet exemple.

249. L'OIE a expliqué que les normes relatives à l'ESB avaient été adoptées démocratiquement par les membres de l'Organisation, et qu'elles étaient en fait très restrictives. L'OIE envisageait d'éliminer la prescription relative à l'âge et d'assouplir les restrictions concernant la gélatine. La marge de sécurité incorporée dans les normes restait ample, et il était préoccupant de voir que les Membres ne faisaient pas preuve d'un engagement suffisant pour les appliquer.

250. En juin 2009, les Communautés européennes ont à nouveau attiré l'attention sur les restrictions qu'imposaient encore de nombreux Membres sur les viandes d'animaux de l'espèce bovine et les produits connexes. Les Communautés européennes demandaient que les restrictions injustifiées et discriminatoires soient abolies. Le Code de l'OIE établissait qu'aucune prohibition n'était nécessaire, même si un pays signalait des cas d'ESB. Les mesures de lutte contre l'ESB adoptées par les CE étaient exemplaires et allaient très au-delà des prescriptions de l'OIE, de telle sorte que les Communautés européennes priaient instamment aux Membres d'adopter des règles transparentes et non discriminatoires pour l'importation de produits à base de viande bovine.

251. En octobre 2009, les Communautés européennes ont rappelé qu'elles avaient soulevé à plusieurs reprises des questions concernant les restrictions injustifiées appliquées par certains Membres de l'OMC aux importations de produits à base de viande bovine et ovine et de produits connexes, prétendument en réponse aux encéphalopathies spongiformes transmissibles. Toutes les mesures devraient être fondées sur les normes internationales pertinentes. Alors que certains Membres alignaient leurs processus sur les recommandations de l'OIE, d'autres Membres continuaient d'exiger une certification inutile, d'appliquer des procédures contraignantes et longues et de faire des discriminations entre les pays sans justification scientifique. Les mesures prises par les CE pour

éradiquer l'ESB et lutter contre cette maladie étaient très complètes et offraient la garantie que les exportations communautaires étaient sans danger. Pour finir, les Communautés européennes exhortaient les Membres à tenir pleinement compte des récentes lignes directrices de l'OIE sur l'ESB et à établir des règles justes, non discriminatoires et transparentes.
